

**RECOMMANDÉ / AANGETEKEND**

Service Public Régional Bruxelles - Bruxelles Mobilité
(Quentin Verstraeten)
Place Saint-lazare 2
1035 BRUXELLES

Notre réf. / Onze ref 04/PFD/1856721

Annexes / Bijlagen 1 exemplaire des plans cachetés + avis

Contact Fanny MOSCHOS, attachée - tél. : +32 2 432 83 89, E-mail : fmoschos@urban.brussels
Lindsay LEJEUNE, adjointe - tél. : +32 2 432 84 80, E-mail : llejeune@urban.brussels

PERMIS D'URBANISME**LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,****vu la demande de permis d'urbanisme :**

- Commune : Bruxelles
- Demandeur : Service Public Régional Bruxelles - Bruxelles Mobilité (Verstraeten)
Place Saint-lazare 2
1035 Bruxelles
- Situation de la demande : Rue de la Loi 105 – 248, Rue Breydel 44 – 54, Avenue de la Joyeuse
Entrée 21 – 30, Avenue de Cortenbergh 1 – 80, Rendez-vous de Chasse 2
– 10, Avenue d'Auderghem 1 - 28
- Objet de la demande : Réaménager la voirie de façade à façade de la rue de la Loi entre le parc
du Cinquantenaire et le rond-point Schuman :
 - Aménager les trottoirs de la rue de la Loi devant les bâtiments
du Conseil de l'union européenne et le bâtiment Charlemagne;
 - Démolir le garde-corps du pont de la ch. d'Etterbeek en direction
de l'av. des Arts et élargir le tablier du pont jusqu'à l'alignement;
 - Réaménager de façade à façade l'av. de Cortenbergh entre le
rond-point Schuman et la rue le Corrège ;
 - Aménager les trottoirs, une piste cyclable et une bande bus sur
l'av. de Cortenbergh ;
 - Réaménager les trottoirs et les bandes de circulation sur l'av. de
la Joyeuse Entrée sur le tronçon situé entre l'entrée du parc du
Cinquantenaire et l'av. de Cortenbergh ;
 - Réaménager une partie de l'av. d'Auderghem ;
 - Modifier le régime de circulation ;
 - Abattre et planter des arbres ;
 - Installer un auvent sur le rond-point Schuman ;
 - Placer du mobilier urbain.

ARRETE:

Art. 1er. Le permis visant à « réaménager la voirie de façade à façade de la rue de la Loi entre le parc du Cinquantenaire et le rond-point Schuman », est délivré aux conditions de l'article 2.

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

- 1) se conformer aux plans cachetés sans préjudice des conditions émises ci-dessous :
 - **B8078, B8079 datés du 28/10/2019 ;**
 - **B8098 index A, B8100 index A, B8101 index A, B8103 index B, B8106 index B, B8109, B8110 index A, B8112 index A, B8114 index A, B8096 index B, B8097 index B, B8087, B8088, B8089, B8090, B8091, B8092 datés du 12/11/2019 ;**
 - **B8099-1 index C, B8102-1 index B, B8111-1 index B, B8113-1 index B, B8095-1 index C datés du 29/06/2021 ;**
 - **B8108-1 index A, B8105-1 index A datés du 5/07/2021 ;**
 - **B7998-2 index daté du 26/09/2022 ;**
 - **RSP-K01-H3-EX-N806 daté du 02/02/2023 ;**
 - **BE8094-2 index A, B8104-2_ index A, B8107-2 index, B8093-2 index A datés du 06/10/2023 ;**

ainsi qu'au dossier en ce qui qu'il est conforme aux plans mentionnés ci-avant ;

- 2) respecter les conditions suivantes :
 - **Créer un trottoir traversant à l'entrée de l'avenue de la Joyeuse Entrée au niveau de son croisement avec l'avenue de Cortenbergh, en remplaçant le revêtement de la partie carrossable du plateau (asphalte) par le revêtement des trottoirs adjacents, à savoir des pavés en béton 220x220 mm avec une fondation renforcée ;**
 - **Prévoir des zones pour la micro-mobilité à proximité des arceaux vélos ;**
 - **Prévoir de l'espace entre certains arceaux pour le stationnement de vélos cargo ;**
 - **Associer Bruxelles Environnement aux études acoustiques ;**

~~3) s'acquitter des charges d'urbanisme suivantes⁽⁴⁾ : ...;~~

- 4) respecter les conditions fixées par l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du **22/04/2023, réf. T.2019.0384/3** figurant dans le dossier de demande de permis ;

5) *Clause archéologique :*

- 6) prendre en compte les indications particulières de mise en œuvre du permis suivantes :
 - **Voir Annexe 1.**

~~**Art. 3.** Les travaux ou actes permis⁽⁴⁾ concernant ... ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de ... à dater de la notification du présent permis.~~

Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir, par lettre recommandée, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Le présent permis est exécutoire 30 jours après sa réception. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.

Art. 6. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU)

une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

Art. 7. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le 17/01/1964 et dénommé « *PPA N° 41-31/32 ILOT N° 5C COMPRIS ENTRE LA RUE DE LA LOI, LES AVENUES DE CORTENBERG ET DE LA JOYEUSE ENTREE* (N° NOVA : 04/PPAS/166513, Ref. régionale : BRU_0094_001_-) » ;

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le 21/05/1964 et dénommé « *PPA N° 41-42/43 IMMEUBLES SIS A FRONT DE LA RUE DE LA LOI N° 130 A 140 ET CHAUSSEE D'ETTERBEEK N°11 A 23* (N° NOVA : 04/PPAS/166521, Ref. régionale : BRU_0096_001_-) » ;

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le 08/10/1964 et dénommé « *PPA N° 41/40-41 ILOTS COMPRIS ENTRE LES RUES JOSEPH II, DU TACITURNE, DE LA LOI ET LE BOULEVARD CHARLEMAGNE* (N° NOVA : 04/PPAS/166518, Ref. régionale : BRU_0095_001_-) » ;

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le 29/10/1992 et dénommé « *PPA N° 41/25-26 IMMEUBLES SIS A FRONT DE LA RUE DE LA LOI N° 209 A 213, DE L'AVENUE D'AUDERGHEN N° 1 A 11 ET DE LA RUE BREYDEL N° 50 A 54* (N° NOVA : 04/PPAS/166647, Ref. régionale : BRU_0117_003_A) » ;

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le 02/10/2003 et dénommé « *PPAS n° 60-03 "QUARTIER STEVIN"* (N° NOVA : 04/PPAS/166626, Ref. régionale : BRU_0198_001_-) » ;

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le 05/12/2003 et dénommé « *PPAS n° 60-13 Quartier du Résidence Palace* (N° NOVA : 04/PPAS/166631, Ref. régionale : BRU_0205_004_C) » ;

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le 02/10/2011 et dénommé « *PPAS n° 06-01 "ARCHIMEDE"* (n° NOVA : 04/PPAS/181166, Ref. régionale : BRU_0217_001_-) » ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 21/12/2021, référencé 04/PFD/1710911 visant à « réaménager la voirie de façade à façade de la rue de la Loi entre le parc du Cinquanteaire et le rond-point Schuman :

- Aménager les trottoirs de la rue de la Loi devant les bâtiments du Conseil de l'Union européenne et le bâtiment Charlemagne ;
- Démolir le garde-corps du pont de la ch. d'Etterbeek en direction de l'av. des Arts et élargir le tablier du pont jusqu'à l'alignement ;
- Modifier le régime de circulation ;
- Abattre et planter des arbres ;
- Installer un auvent sur la rond-point Schuman ;
- Placer du mobilier urbain ; »

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu les règlements communaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 18/11/1976 de classement concernant le site classé « Parc du Cinquanteaire » ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande initiale a été introduite en date du **30/09/2022** ;

Considérant que la demande initiale a été déclarée incomplète par le fonctionnaire délégué en date du **08/11/2022** ; que le demandeur a introduit les compléments requis en date du **23/11/2022** ;

Considérant que la demande initiale a été déclarée à nouveau incomplète par le fonctionnaire délégué en date du **03/01/2023** ; que le demandeur a introduit les compléments requis en date du **03/02/2023** ;

Considérant que l'accusé de réception de dossier complet de cette demande porte la date du **27/03/2023** ;

Considérant que la demande modifie le permis d'urbanisme délivré en date du 21/12/2021 et référencé 04/PFD/1710911 ; qu'elle constitue néanmoins une nouvelle demande globale ;

Considérant que le bien se situe en Réseau Viaire, Espace Structurant, Zone d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique et d'Embellissement, Liserés de Noyau Commercial, Zones Administratives du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 ;

Considérant que le périmètre de la demande s'étend en partie dans la zone de protection du site classé du Cinquanteaire - Musées royaux d'Art et d'Histoire arrêté le 22/04/2004, mais ne comprend pas la zone de parc où se trouve la statue Schuman ;

Considérant que la carte 5 « voiries » du PRAS reprend la hiérarchie suivante des voiries :

- voirie métropolitaine : rue de la Loi et avenue de Cortenbergh ;
- voirie principale : avenue de la Joyeuse Entrée.

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 2021 adoptant le plan régional de mobilité (PRM) « Good Move » et en particulier son volet réglementaire reprenant les prescriptions générales et particulières relatives à la qualité des réseaux de mobilité ;

Considérant que la spécialisation multimodale des voiries (SMV) du plan Good Move reprises dans le périmètre d'intervention est la suivante :

Piéton

- Magistrale piétonne à partir du parc du Cinquantenaire (petite rue de la Loi) vers la rue Froissart en passant par la place Schuman ;
- piéton « plus » au niveau de la rue de la Loi ;
- piéton « confort » pour la rue Archimède et la chaussée d'Auderghem ;

Vélo

- Vélo « plus » sur l'avenue de Cortenbergh, partie nord de la place Schuman, sur la rue de la Loi et Archimède ;
- Vélo « confort » sur la petite rue de la Loi, la rue Froissart et l'avenue de la Joyeuse Entrée ;
- ICR sur l'axe parc du Cinquantenaire, petite rue de la Loi vers la rue de la Loi ;
- RER vélo sur la rue de la Loi, Archimède et chaussée d'Auderghem ;

Transport public

- Transport public « confort » sur les rues Archimède et Froissart ;

Auto

- Auto « plus » sur l'avenue de Cortenbergh, partie nord de la place et rue de la Loi ;
- Auto « confort » sur l'avenue de la Joyeuse Entrée et l'avenue d'Auderghem ;
- Auto « quartier » sur les rues Froissart, Archimède et petite rue de la Loi ;

Poids-lourd

- Poids-lourd « confort » sur l'avenue de Cortenbergh, rue de la Loi et chaussée d'Auderghem.

Considérant qu'à la carte 1 « Armature spatiale et vision pour Bruxelles » du PRDD, le périmètre de la demande est identifié comme centre de quartier, centre urbain et s'inscrit dans le « Quartier européen » ;

Considérant qu'à la carte 3 « Maillage vert et bleu » du PRDD, le tronçon de la Joyeuse Entrée entre la petite rue de la Loi et l'avenue Michaël Ange (en direction des squares) est identifié comme une continuité verte ; que cette carte identifie le reste du périmètre de la demande comme une zone prioritaire de verdoisement ;

Considérant qu'à la carte 4 « Espace public et rénovation urbaine » du PRDD, le rond-point Schuman et ses abords immédiats sont identifiés comme un noyau d'identité local existant et comme un espace public à requalifier (abord de grandes gares) ;

Considérant qu'à la carte 5 « Développement économique » du PRDD, le rond-point Schuman est repris dans la structure commerçante et identifié comme liseré de noyau commercial ;

Considérant qu'à la carte 6 « Réseaux structurants de mobilité » du PRDD, le périmètre de la demande est repris dans le réseau de corridors de mobilité (ligne de transport public de haute capacité existante, gare et halte existante du réseau de chemin de fer et de métro) ;

Considérant qu'à la carte 8 « Projet de ville » du PRDD, le périmètre de la demande est repris comme pôle de développement prioritaire ;

Considérant qu'une toute petite partie du périmètre de la demande, à savoir les trottoirs de la rue de Loi sur le pont passant au-dessous de la chaussée de Etterbeek, empiètent dans le périmètre d'intérêt régional destiné à recevoir le projet d'intérêt régional de la rue de la Loi et ses abords ;

Considérant que le projet dénommé « Parkway-E40 » est en cours de mise en œuvre selon un phasage progressif ; que les phases tests de réduction des bandes de circulation ainsi que la réduction de la vitesse à 50 km/h sont en cours ; qu'une demande de permis d'urbanisme (Réf. Nova : 18/PFD/1820155) est en cours d'instruction afin de pérenniser la piste cyclable ;

Considérant que la place et les rues adjacentes comprises dans le périmètre sont répertoriées comme voirie régionale ;

Considérant que la demande initiale vise à réaménager la voirie de façade à façade de la rue de la Loi entre le parc du Cinquantaire et le rond-point Schuman et aménager les trottoirs de la rue de la Loi devant les bâtiments du Conseil de l'union européenne et le bâtiment Charlemagne, démolir le garde-corps du pont de la ch. d'Etterbeek en direction de l'av. des Arts et élargir le tablier du pont jusqu'à l'alignement, réaménager de façade à façade l'av. de Cortenberg entre le rond-point Schuman et la rue le Corrége, aménager les trottoirs, une piste cyclable et une bande bus sur l'av. de Cortenberg, réaménager les trottoirs et les bandes de circulation sur l'av. de la Joyeuse Entrée sur le tronçon situé entre l'entrée du parc du Cinquantaire et l'av. de Cortenberg, réaménager une partie de l'av. d'Auderghem, modifier le régime de circulation, abattre et planter des arbres, installer un auvent sur le rond-point Schuman et implanter du mobilier urbain ;

Considérant que la demande initiale a été soumise à rapport d'incidences en application de l'article 175/15 du CoBAT, et de son annexe B pour les rubriques suivantes :

- 19) Tous travaux d'infrastructure de communication induisant une modification substantielle du régime de circulation de tronçon et/ou du réseau environnant, et pour autant qu'ils ne soient pas visés par l'annexe A à l'exception de modifications qui sont limitées à des améliorations à la circulation des piétons et des cyclistes ;

Considérant que le rapport d'incidences a été déclaré complet par le fonctionnaire délégué suivant l'article 175/16 du CoBAT, en date du **27/03/2023** ;

Considérant que les coordonnées de l'auteur du rapport d'incidences ainsi que les éléments attestant de sa compétence sont indiqués dans le rapport, à la page 4 ;

Considérant que conformément à l'article 175/16, 9°, le rapport d'incidences contient les coordonnées de l'auteur du rapport d'incidences ainsi que les éléments attestant qu'il est un expert compétent ; que l'équipe de Bruxelles Mobilité ayant rédigé le rapport fait mention de son expérience et de ses compétences, y ajoutant une liste de personnes ayant apporté leur expertise ;

Considérant que la demande initiale a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles ;
- Le Conseil des gestionnaires du réseau bruxellois (CGRB/Vivaqua) ;
- Service des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB) ;
- Le Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) ;
- La Commission Royale des Monuments et Sites (CRMS) ;
- Bruxelles Environnement (BE) ;
- Bruxelles Mobilité (BM) ;
- Perspective.brussels ;
- AccesAndGo ;
- Infrabel ;
- Beliris ;
- TEC ;

Vu l'avis de Vivaqua portant la référence *IN 366738_1366824*, daté du **04/04/2023** qui donne à titre indicatif une série de conditions concernant les conduites de distribution, les canalisations d'égout, les forages, la protection cathodique, le placements des grues, la plantation et l'abattage d'arbres ;

Vu l'avis favorable conditionnel de perspective.brussels daté du **18/04/2023**, libellé comme suit :

« Perspective tient à souligner la qualité de la démarche qui aboutit à la présente demande de permis d'urbanisme. Ceci tient non seulement à l'organisation d'un concours international d'architecture mais également aux nombreuses réunions de travail relatives aux multiples enjeux présents dans le périmètre de la présente demande organisées par le demandeur (mobilité, perspective, végétalisation, sécurité, occupations événementielles...).

Perspective estime que le projet de réaménagement du rond-point Schuman qui fait l'objet de la présente demande de permis d'urbanisme apporte une réponse particulièrement appropriée au désencombrement de l'espace public (suppression de la guérite de sécurité devant le Juste Lipse), au

besoin de clarté, de cohérence et de lisibilité. Le traitement continu du sol et des équipements urbains sur l'entièreté du périmètre est un gage en cet égard.

Plus particulièrement, le caractère intégratif de la figure circulaire qui est centrale à la proposition d'aménagement permet de concilier les objectifs de piétonisation, d'occupation de ce lieu par des usages multiples (y compris évènementiels), de mise en valeur de l'axe historique de la rue de la Loi et de dimension symbolique forte.

Le registre formel unique se décline pour néanmoins créer une différenciation des usages dans différentes parties du projet (esplanade, centre et boulevard). En partie ouest du périmètre, la réduction de la largeur du pont de la rue de la Loi est également appréciée en ce qu'elle permettra un meilleur contact visuel entre la rue de la Loi et la chaussée d'Etterbeek et qu'elle permettra un meilleur éclairage naturel sous le pont.

Perspective tient tout de même à attirer l'attention sur la nécessité d'une gestion efficace et robuste des contrôles d'accès pour les véhicules autorisés à pénétrer dans la zone piétonne ainsi que d'un aménagement ambitieux et cohérent des abords du périmètre, notamment au droit du jardin du Maelbeek et au droit des zones de recul plantées du Juste Lipse.

Perspective.brussels recommande dès lors l'émission d'un avis positif sur l'actuelle demande de PU. »

Vu l'avis du SIAMU sur le projet initial du **22/04/2023** portant la référence T.2019.0384/3 figurant dans le dossier de demande de permis ;

Vu l'avis non-conforme de la CRMS formulé en sa séance du **19/04/2023**, référencé BXL40187_707_PU et libellé comme suit :

« [...] »

Avis de la CRMS

Les documents visuels supplémentaires fournis sont peu nombreux, et se limitent à quelques vues éloignées (pas de vues plus proches) uniquement prises depuis la Rue de la Loi (aucune vue depuis les autres rues et depuis le Parc). Les clichés sont par ailleurs pris à des heures de pics d'encombrement de voitures, ce qui n'est pas, la CRMS l'espère, le projet de ville et ne rend pas compte d'une perspective telle que souhaitée à terme. Ces quelques documents complémentaires ne permettent pas de juger valablement de l'encombrement et de l'impact de l'auvent au niveau du paysage urbain. La CRMS réitère donc sa position :

En l'absence d'une étude complète des perspectives pour qu'elle puisse évaluer, comme les autres instances, en pleine connaissance de cause, l'impact visuel des aménagements dans le paysage urbain, en particulier celui de l'auvent circulaire sur la perspective monumentale des arcades du Cinquantenaire, la CRMS réitère un avis défavorable sur l'installation de l'auvent au centre du rond-point Schuman. La Commission souhaite éviter que soient altérées de manière irréversible les différentes perspectives vers le Cinquantenaire, notamment celle dans l'axe de la Petite ceinture, comme elles le sont dorénavant depuis l'avenue de Tervueren depuis l'érection de la tour The One. Il importe de ne pas reproduire cette erreur d'appréciation.

En ce qui concerne le réaménagement du second tronçon de la rue de la Loi (entre le rond-point Schuman et l'entrée du parc du Cinquantenaire, à hauteur de l'avenue de la Joyeuse Entrée), comme les plans restent identiques à la version de 2020, la CRMS réitère également son avis : « Elle demande de privilégier des alignements symétriques pour contribuer à recréer un lien avec le parc du Cinquantenaire. L'articulation de la rue de la Loi au croisement de l'avenue de la Joyeuse Entrée doit impérativement bénéficier d'un traitement paysager cohérent eu égard à la proximité du site classé. » Enfin, pour les nouveaux réaménagements prévus Avenue de la Joyeuse Entrée, la CRMS recommande d'assurer davantage la continuité des teintes de revêtement (et de ne pas recourir à de l'asphalte ocre) afin de préserver la continuité et la cohérence du paysage urbain à proximité directe du Parc du Cinquantenaire. »

Vu l'avis favorable conditionnel de la STIB daté du **02/05/2023**, référencé JMM/PA/AG – 23050301 1129778 et libellé comme suit:

« [...] »

J'ai le plaisir de vous faire connaître par la présente l'avis de la STIB sur la demande de permis susmentionnée.

Ce projet a été élaboré en concertation avec la STIB. Il est pour nous important de préserver tous les mouvements actuels des différentes lignes de bus dont plusieurs ont leur terminus aux abords du rond-point Schuman (36, 79) ou y passent (12, 21, 60).

La conception de l'aménagement répond à cette préoccupation et emporte dès lors notre avis favorable sur l'aménagement projeté.

Nous attirons toutefois l'attention sur l'impérieuse nécessité de garantir un fonctionnement fiable du dispositif de bornes actionnées par les caméras à reconnaissance de plaque, et la mise en œuvre d'une gestion permettant l'abaissement automatique des bornes défectueuses et une intervention technique rapide lors des incidents techniques. Il n'est en effet pas concevable que l'exploitation de toutes les lignes de bus qui passent par l'important pôle d'échange que représente le rond-point Schuman soit mise en péril par un incident ou un dysfonctionnement du dispositif de bornes automatiques.

Lors des sommets européens, le dispositif actuel d'exploitation sera maintenu.

Lors de la mise en service du nouveau rond-point, le terminus de la ligne de bus 36 sera installé définitivement à la station Maelbeek suivant l'itinéraire et l'implantation en vigueur lors des sommets européens.

L'affectation de la bande bus à contresens prévue par le projet dans l'avenue de Cortenberg entre le rond-point Schuman et l'avenue de la Joyeuse entrée n'est pas encore déterminée. A priori la STIB marque sa préférence au maintien des lignes qui passent actuellement dans la rue Franklin, afin que les arrêts dans les deux sens des lignes se trouvent sur le même axe de circulation.

L'aménagement de la rue Archimède n'a pas lieu d'être modifié par rapport à la situation actuelle. »

Vu l'avis favorable d'AccesAndGo daté du **03/05/2023**, libellé comme suit :

« [...] »

Suite à l'analyse des plans, nous estimons que le projet est conforme aux exigences du RRU à condition que les éléments non communiqués sur plans soient intégrés dans le cahier spécial des charges.

Veillez trouver en annexe notre analyse détaillée et nos suggestions en ce qui concerne l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite ainsi que notre appréciation quant au respect du RRU, Titre IV et ou du Titre VII, afin que vous puissiez, en connaissance de cause, décider de l'octroi ou non du permis de bâtir. »

Vu l'avis favorable conditionnel de Bruxelles Environnement daté du **03/05/2023**, libellé comme suit :

« [...] »

MOBILITE

- *Considérant que le volet réglementaire du Plan Régional de Mobilité Good Move prévoit le respect du principe STOP dans toutes les dimensions de la politique de mobilité, visant à assurer des conditions de déplacement satisfaisantes à chacun des modes de déplacement, selon un ordre de priorité marche-vélo-transport public-voiture ;*
- *Considérant que des tronçons de voirie concernés par le projet sont repris par Good Move en zone de MAGISTRALE Piéton et en zone de Piétons PLUS ;*
- *Considérant que pour les axes MAGISTRALE Piéton il y a lieu de garantir la priorité aux piétons (en séjour ou en mouvement) par rapport aux autres modes ;*

- *Considérant que le volet réglementaire de Good Move prévoit que l'aménagement d'un axe MAGISTRALE Piéton offre une largeur standard praticable de 5 mètres de large et de même niveau sur tout son parcours, y compris aux traversées et ce tout en permettant des activités de séjour sur son parcours sans entraver les conditions de libre circulation des piétons, qui doivent en toute hypothèse couvrir 3 mètres de large ;*
- *Considérant qu'en l'absence de recommandations réglementaires pour l'aménagement d'une voirie Piétons PLUS ou CONFORT, il y a lieu de prévoir une largeur de trottoir de minimum 3 mètres et ce afin de pouvoir marcher à deux de front tout en permettant le croisement avec un autre piéton venant en sens inverse ;*
- *Considérant que le projet se trouve dans une zone à usage intensif de véhicules de cyclopartage en flotte libre (trottinettes, vélos et scooters électriques partagés...), telle que définie par le Guide Dropzones de Bruxelles Mobilité ;*
- *Considérant que le projet n'identifie pas de places de stationnement destinés aux engins de micromobilité partagée (trottinettes, vélos et scooters électriques partagés...) et que la mise en œuvre de ceux-ci a posteriori risque de se faire au détriment des usagers de la place. Il y a lieu de prévoir des emplacements réservés, afin d'éviter que leur présence désordonnée ne dérange le séjour ou la mobilité au sein de celui-ci ;*
- *Considérant que le Guide Dropzones de Bruxelles Mobilité fixe comme objectif l'installation de 1 dropzone tous les 200 m sur les voiries régionales et de 1 dropzone tous les 300 m sur les voiries communales ;*
- *Considérant que des tronçons de voirie concernés par le projet sont repris par Good Move en zone de Vélo PLUS et en zone de Vélo CONFORT ;*
- *Considérant que le projet se trouve dans une Itinéraire Cyclable Régionale (ICR) ;*
- *Considérant que les axes Vélos PLUS sont destinés prioritairement aux liaisons rapides à l'échelle métropolitaine et que donc : le caractère direct de l'aménagement et la limitation des conflits avec les autres usagers sont particulièrement importants, que le dimensionnement des aménagements doit permettre la circulation des vélos-Cargos ;*
- *Considérant que le volet réglementaire du Plan Régional de Mobilité Good Move préconise pour la largeur standard de l'aménagement cyclable séparé :*
 - *Unidirectionnel : de 1,8 mètres sur les itinéraires QUARTIER et CONFORT et 2,5 mètres sur les itinéraires PLUS ;*
 - *bidirectionnel : de 3 mètres sur les itinéraires QUARTIER et CONFORT et 4 mètres sur les itinéraires PLUS .*
- *Considérant que le projet ne respecte pas les largeurs standards pour les trottoirs et les aménagements cyclable préconisées dans le volet réglementaire du PRM ;*
- *Considérant que la stratégie de stationnement vélos cargo en Région Bruxelles-Capitale préconise l'installation de minimum 1 place de stationnement vélos cargo au bout de chaque dispositif de stationnement vélo classique en voirie dans les zones prioritaires et/ou à proximité des autres parcs, aires de jeux, musées, centres sportifs, centres culturels... ;*
- *Considérant qu'il y a lieu d'installer à minima 1 place de stationnement vélos cargo au bout de chaque dispositif de stationnement vélo classique en voirie ;*

EAU

- *Considérant l'objectif de zéro-rejet à l'égout défendu par Bruxelles Environnement ;*
- *Considérant que la zone du projet est contrainte par les infrastructures souterraines (tunnels, impétrants) ;*
- *Considérant qu'une stratégie de gestion des eaux pluviales à la source a été prise en compte mais pourrait être améliorée ;*

- *Considérant qu'une grande partie de l'auvent de la place Schuman sera végétalisé mais que cette végétalisation pourrait être plus ambitieuse en envisageant des zones de plantations intensives ;*

ESPACES OU-VERTS

- *Considérant qu'il faudra faire impérativement attention aux racines des arbres existants lors des travaux de revêtement et de fondations ;*
- *Considérant l'importance du développement de la végétation en ville et du choix des essences en favorisant les espèces indigènes ;*
- *Considérant l'importance de prévoir la plantation d'une strate herbacée/vivace et arbustive;*
- *Considérant que le couvert végétal aurait pu être plus élevé;*
- *Considérant l'importance de la récupération des matériaux pour l'aménagement ;*
- *Considérant que l'emprise des travaux comprend l'entrée du parc du cinquantenaire au niveau de la joyeuse entrée ;*
- *Considérant que cet espace est situé en zone de parc au PRAS ;*
- *Considérant que BELIRIS a lancé une étude pour le réaménagement du parc et en particulier de cet espace ;*
- *Considérant qu'il y a lieu à ce que Bruxelles Mobilité se coordonne avec BELIRIS quant au traitement de cette partie du projet de réaménagement , que cette entrée est toujours en cours de réflexion dans l'étude de BELIRIS ;*
- *Qu'il y a lieu de définir quel permis traitera cette entrée, mais que de prime abords il semble que cela doive se faire dans une étape ultérieure lors du permis de BELIRIS ;*
- *Considérant que cet aménagement devra prendre en compte le caractère de parc et non plus être aménagé comme un « morceau de voirie » ;*
- *Considérant qu'il y a lieu de renforcer les connexions cyclables rapides aux abords du parc et de privilégier une desserte cyclable plus lente et familiale à l'intérieur de celui-ci, qu'il y a lieu de prévoir les aménagements en ce sens,*

BRUIT

- *Considérant que l'intensité du trafic actuel dans la rue de la Loi et l'avenue de Cortenbergh induit des niveaux sonores excessifs tels que repris sur les cartes d'exposition aux bruits des transports en RBC (indicateur Lden > 70 dB(A)) ;*
- *Considérant la stratégie 6 de l'axe 2 du PRDD qui dans le cadre de la limitation des nuisances environnementales sonores liées aux bruit des transports vise à développer des zones apaisées, où les déplacements motorisés sont limités tant en nombre qu'en termes de vitesse et où les déplacements à pied et à vélo sont privilégiés, dans une optique de ville de proximité et de courtes distances ;*
- *Considérant que le projet prévoit l'installation d'un mur de 90cm de hauteur entre partie piétonne et la bande bus du rond-point Schuman ;*
- *Considérant que l'ensemble du projet est de nature à réduire fortement les nuisances sonores du trafic mais qu'un report de trafic important est prévu sur l'avenue de la Joyeuse Entrée et donc une augmentation des nuisances sonores dans celle-ci ;*
- *Considérant que le rapport d'incidence indique que l'auvent et la place l'entourant feront l'objet d'une étude acoustique après l'obtention du permis d'urbanisme ;*

AVIS FAVORABLE A CONDITION DE :

- *Prévoir des Dropzones pour les engins de micromobilité partagé et ce conformément aux prescriptions de Bruxelles mobilité ;*
- *Prévoir des emplacements à destination de vélos cargo ;*
- *Respecter les largeurs standards réglementaires des pistes cyclables séparées vélo PLUS et vélo CONFORT ainsi que celles des Magistrales Piétonnes ;*
- *Mettre en œuvre des trottoirs de minimum 3m pour les zones en piéton CONFORT ;*
- *Réduire l'emprise des emplacements Villo au droit du bâtiment Charlemagne afin de dégager les lignes de désirs piétonne ;*
- *Dans les zones dépourvues de bancs prévoir davantage de points de repos en intégrant des possibilités de s'asseoir diverses et variées dans le projet. Les points de repos doivent être accessible de plain-pied, doivent tenir compte de la nécessité pour les personnes de se relever (hauteur d'assise : 45cm au minimum, dégagement supplémentaire de 35cm à prévoir à hauteur des jambes, surface assise la moins creuse possible, prévoir un accoudoir pour servir d'appui) Un espace libre de 90x150cm doit être réservé d'un côté du banc pour le stationnement des chaises roulantes ;*
- *Protéger les racines des végétaux existants lors des travaux de revêtement et de fondations et de prévoir une fosse de plantations suffisante et idéalement continue pour la strate arborée là où c'est possible ;*
- *Augmenter la surface des pieds d'arbres afin d'augmenter la surface perméable sur l'ensemble des rues et de garantir une infiltration accrue de l'eau de pluie en ramenant celles-ci vers les zones de plantations et en prévoyant un revêtement et fondation drainants là où c'est possible;*
- *Mettre en œuvre une végétation semi-intensive à intensive sur la nouvelle structure du rond-point au lieu des 750m² de sedum ;*
- *Développer la strate arbustive et herbacée là où c'est possible en apportant une attention particulière à ce que les graminées ne représentent pas la majorité des plantations ;*
- *Ne pas intégrer la zone de parc où se trouve la statue Schuman dans la présente demande,*
- *Appliquer un revêtement acoustiquement absorbant, côté bande bus, sur les parois du mur de 90 cm de hauteur en partie nord du rond-point Schuman ;*
- *Associer le département bruit de Bruxelles Environnement à l'étude acoustique de l'auvent de la place du rond-point Schuman ;*

RECOMMANDATION

L'étude de mobilité ayant démontré un report important du trafic routier sur l'avenue de la Joyeuse Entrée, mais celle-ci ne faisant pas partie de la présente demande de permis d'urbanisme, Bruxelles Environnement recommande son réaménagement dans les plus bref délais en incorporant des matériaux performant au niveau acoustique.

N'ayant pas encore auditionné les différents intervenants, Bruxelles Environnement se réserve le droit de préciser son avis lors de la commission de concertation. »

Considérant que les autres instances (Beliris, TEC, Bruxelles Mobilité et Infrabel) n'ont pas émis leurs avis dans les délais prescrits par le CoBAT ; qu'ils sont donc réputés favorables ;

Considérant que la demande initiale est soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- Application de la prescription particulière 25.1. du Plan Régional d'Affectation du Sol :
 - Création ou modification de voiries et d'itinéraires de transport en commun ;

- Application de la prescription particulière 7.4. du Plan Régional d’Affectation du Sol :
 - Modifications des caractéristiques urbanistiques ;
- Application de l’article 175/20 du CoBAT :
 - Projet soumis au rapport d’incidences au vu de l’Annexe B ;
 - 19) Tous travaux d’infrastructure de communication induisant une modification substantielle du régime de circulation de tronçon et/ou du réseau environnant, et pour autant qu’ils ne soient pas visés par l’annexe A à l’exception de modifications qui sont limitées à des améliorations à la circulation des piétons et des cyclistes ;

Considérant que la demande initiale est également soumise à l’avis de la commission de concertation pour le motif suivant :

- Application de l’article 237 du CoBAT :
 - Zone de protection d’un bien classé (actes et travaux modifiant les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci) ;

Considérant que l’enquête publique s’est déroulée du **12/04/2023** au **11/05/2023** et que **81** réactions ont été introduites (et 4 hors délais) portant principalement sur :

Général

- Mentionne son accord sur le projet et aussi son désaccord sur certaines parties du projet ;
- Soutient le projet en ce qui concerne les ambitions de celui-ci (embellissement, réorganisation, ...) ;
- Salue le projet et mentionne qu’il aura des impacts positifs sur le quartier européen ; qu’il contribuera à la création d’un espace urbain moderne et esthétique, favorisant la cohésion sociale ;
- S’oppose au présent projet avec les mêmes arguments que le projet précédemment accordé ;
- Déclare que le projet est contradictoire avec ses ambitions et celles régionales ;
- Mentionne que le présent projet est assez flou et reste similaire/identique au projet autorisé le 22/12/2021 (ref. : 04/PFD/1710911), y compris dans les documents de la demande ;
- Déploie les finances publiques qui sont engagées dans le projet ;
- Déploie que l’avis de la CRMS, de l’ARAU et d’autres associations ne sont pas pris en compte dans les projets actuels ;
- Rejoint l’avis de la Commission Royale des Monuments et Sites ;
- Déploie que la présente demande ne soit pas accompagnée d’une vision globale sur l’ensemble des projets actuellement en cours et futurs ;
- Déploie que le projet soit une nouvelle demande et non une demande modifiée et que cette information n’est pas mise en avant ;
- Déploie la privatisation d’un quartier historique de Bruxelles au profit des institutions européennes ;
- Déploie le manque de consultation et de participation citoyenne de la part du demandeur auprès des riverains et associations concernés ;
- Déploie que le projet ne soit pas encore abouti et « mûr » et que cela est mentionné dans le rapport d’incidences ;
- Résume le projet et mentionne les incohérences avec les volontés régionales ;
- Déploie que le rapport d’incidences ne détienne pas toutes les informations nécessaires et mentionne son incomplétude ;
- Déclare que le rapport d’incidences ne prenne pas en compte certains impacts, comme l’aspect environnemental ou socio-économique du projet ;
- Déploie que le rapport d’incidences n’étudie pas les réelles incidences et promeut la réalisation du projet ;
- Sollicite une nouvelle étude sur les incidences du projet afin d’examiner le projet de manière plus approfondie ;
- Sollicite que le projet soit revu par un bureau d’études ou des spécialistes en environnement ;
- Regrette que l’argent public soit investi dans la création d’un auvent et dans l’aménagement du présent projet ;
- Mentionne que le projet sera une mauvaise image pour la Ville et l’Europe ;

- Déclare que le projet vise à apporter une image grandiloquente aux touristes et aux politiciens, fonctionnaires et autres lobbyistes visitant Bruxelles et qu'il n'est pas destiné aux habitants du quartier ;
- Mentionne que les ambitions du projet sont insuffisantes et peu courageuses ;
- Mentionne des incohérences entre les informations écrites et dessinées dans le dossier de la demande de permis d'urbanisme ;
- Interpelle sur le manque d'informations concernant les incidences des impacts sociaux économiques (120 000 travailleurs, commerces, ...) et sollicite des clarifications pour ce domaine ;
- Mentionne que Bruxelles Mobilité n'a pas les compétences pour la réalisation complète d'un rapport d'incidences ; que leurs compétences sont uniquement tournées vers la mobilité et que les incidences étudiées parlent très peu de l'environnement, des aspects sociaux, de l'économie, etc. ;
- Déploire le manque de transparence concernant le nouveau projet au regard du projet précédemment autorisé ; qu'il aurait été préférable que les différences soient explicites ;
- Déclare que le périmètre du projet comprend des espaces vieillissant, gênant, mal entretenu, ... ;
- Mentionne qu'il aurait été préférable de réaliser préalablement un plan global de mobilité qui aurait pu inclure des parkings de dissuasion, régulation des entrées, RER bruxellois, etc. ;

Urbanisme et patrimoine

- Déploire la réalisation d'un plenum au centre de la place, dont l'utilisation est perçue comme difficile ;
- Déploire la réalisation d'un auvent qui créera un masque de visibilité sur les Arcades et sur les Institutions européennes et qui empêchera les manifestations ;
- Déploire que le projet, et surtout la réalisation de l'auvent impactera les vues vers les arcades du cinquantenaire ainsi que les perspectives de Bruxelles ;
- Demande des éclaircissements sur la mise en place des potelets amovibles ;
- Demande si des actions sont entreprises au niveau de la restauration de l'éclairage ;
- Déploire que le projet ne prenne pas en compte, pour la réalisation de l'auvent, des études de stabilité et sur l'impact du climat sur la résistance des infrastructures de ce type ;
- Déclare que le quartier est soumis à une expansion de bâtiments de bureaux et que les affectations prévues dans le quartier ne sont pas assez tournées vers le logement ou l'équipement ;
- Demande à ce que le projet n'intervienne pas dans le parc Juliette Herman, cadre de vie agréable pour les habitants ;
- Déclare qu'une belle et large fontaine (végétale) aux couleurs de l'Europe aurait été plus inspirant ;
- Déploire que le nouveau symbole choisi par la région (auvent) ne symbolise ni l'Europe ni Bruxelles et est d'une grande neutralité ; qu'il aurait été préférable d'opter pour une autre solution ;
- Sollicite une coordination par rapport à l'exécution des différentes phases des travaux et l'accessibilité des bâtiments pendant le chantier ;
- Mentionne que le symbole (auvent) intégré sur le rond-point est neutre, sans valeur, inapproprié et n'établit aucun lien avec Bruxelles ; qu'il aurait pu être implanté dans n'importe quelle ville ;
- Mentionne le manque d'information sur la performance et la résistance des systèmes de sécurité ;
- Sollicite que le mobilier urbain soit fixé pour des questions de sécurité ;
- Déclare que le projet déroge au RRU et déplore que la dérogation sollicitée ne fait l'objet d'aucune explication complémentaire ;

Mobilité

Circulation

- Se propose pour offrir des solutions de circulation sur le projet étant usager de la zone ;
- Sollicite la mise en place d'une étude de mobilité globale prenant en compte les incidences du projet et dont le périmètre d'étude s'étend au-delà du périmètre projet (centre-ville, E40, quartier de Flagey,...) ;
- Déploire la mise en place d'un nouveau régime de circulation au regard du manque de vision globale et de l'inexistence d'un plan de circulation général et détaillé sur les changements de circulation du quartier et à partir de l'E40 jusqu'au centre-ville ;
- Désapprouve le nouveau régime de mobilité mis en place autour du rond-point et de ses rues adjacentes (mise en place d'un double sens dans l'Av. de la Joyeuse entrée, fermeture d'une partie de la rue de la Loi, Av. d'Auderghem, ...) et des nuisances qui seront engendrées par ces changements (nuisances sonores et pollution, vibrations, ...) ;

- Désapprouve les ambitions politiques de mobilité sur la volonté de diminuer la possession individuelle des véhicules et que celles-ci ont des impacts sur les entrepreneurs du quartier ;
- Déploire les potentielles répercussions du trafic automobile qui seront engendrées sur les rues adjacentes (Chaussée d'Etterbeek, Avenue de la Joyeuse Entrée ...) par la mise en place du nouveau régime de circulation tel que présenté dans le rapport d'incidences ;
- S'oppose à la mise en double sens de l'Avenue de la Joyeuse Entrée ;
- Déclare que le projet aura des impacts négatifs sur la circulation des quartiers résidentiels, sur le trafic « navetteurs », sur le report du trafic provenant de l'Avenue de Cortenbergh vers les quartiers résidentiels et s'oppose à ce principe de report de trafic ;
- Déploire que le trafic de transit ne soit pas concentré sur les axes dont l'affectation principale est le bureau, et qu'il soit redirigé dans les axes plus résidentiels ;
- Déploire la mise en double sens de l'Avenue de la Joyeuse Entrée et l'augmentation des nuisances (sonore et pollution) et du manque de sécurité qui seront engendrées par cet aménagement ;
- Sollicite que le rond-point reste accessible à la circulation automobile sur son ensemble ;
- Propose de maintenir deux voies sur le rond-point Schuman et d'aménager une deuxième voie sur la bretelle d'entrée de la rue de la Loi ;
- Craint que le projet engendre des conflits et des congestions entre les différents modes de mobilité ;
- Estime que le projet est peu clair concernant l'aménagement de l'Av. de la Joyeuse Entrée et que l'aménagement tel que proposé ne soit pas utilisé de façon correcte et engendre un risque pour les piétons et cyclistes ;
- Déclare que les bornes rétractables vont considérablement altérer le trafic automobile ;
- Déploire que le projet vise à favoriser et à densifier le trafic de transit dans le sens E40 vers le centre de Bruxelles au détriment de la circulation inter quartiers ;
- S'oppose au projet car il ne vise pas à apporter de réelles mesures d'atténuation pour éviter les embouteillages sur certaines voiries ;
- Déclare que le projet vise à augmenter la circulation dans le quartier et surtout dans les rues résidentielles ;
- Demande à ce que des connexions restent possibles avec les rues débouchant sur le rond-point, pour permettre l'accessibilité aux habitants motorisés ;
- Sollicite un contrôle des bollards pour assurer la bonne circulation des véhicules ;
- S'inquiète à propos du risque de conflits entre piétons et cyclistes sur le tronçon de l'Avenue de la Joyeuse Entrée ;
- Se questionne sur la pertinence de l'aménagement à deux voies sur l'Avenue de Cortenbergh et demande s'il n'est pas possible de prévoir uniquement une voie et une zone plantée ;
- Déploire que le nouveau régime de circulation aura des impacts sur les habitants du quartier, et que ceux-ci ne pourront plus accéder aussi facilement chez eux ;
- Déploire qu'aucune phase de test n'a été réalisée afin de se prémunir des problématiques futures que pourraient rencontrer le quartier par les changements de circulation ;

Stationnement et accessibilité

- Se questionne sur l'accessibilité des corps diplomatiques (CD) et des emplacements de stationnement prévus à cet effet ;
- Sollicite que des solutions soient prises pour permettre le dépôt des CD ;
- Se questionne sur l'accessibilité des 2 entrées du bâtiment situé à l'angle de l'Avenue de la Joyeuse Entrée et de Cortenbergh pour les véhicules y compris pour ceux de grands gabarits et des impacts sur la circulation ;
- Mentionne que le réaménagement de l'Avenue de Cortenbergh aura des impacts sur l'accessibilité des véhicules qui doivent rejoindre les entrées du bâtiment situé au n°29 de ladite Avenue et que cela aura des conséquences sur les livraisons ;
- Sollicite que la zone de drop off puisse accueillir 5 véhicules pour une courte période ;
- Mentionne la quantité élevée de potelets et l'absence de réflexion sur la sécurité ;
- Sollicite la suppression des bollards fixes au profit d'éléments urbains (bancs, lumineaire,...) afin de rassurer les différents usagers de l'espace public à proximité dans le périmètre du projet ;
- Déclare que le système de bollards amovibles pourrait causer des perturbations au niveau du trafic et demande à ce que le système soit sûr et sécurisé pour éviter ces problématiques ;

- Déplore la privatisation des emplacements de stationnement déjà réalisée au profit des stationnements pour véhicules électriques, voitures partagées, emplacements de taxis, des terrasses temporaires ou définitives, des places pour ambassades ou aires d'arrêts de bus, des emplacements réservés à la police, ... ;
- Déplore que le projet supprime à nouveau des emplacements de stationnement et d'aires de livraison ;

Transport en commun

- Déplore que les transports publics (bus, train, ...) ne se développent pas de manière efficace ;
- Craint que le projet altère la bonne fluidité des transports en commun, par l'installation de bornes rétractables ;
- Craint que la vitesse commerciale des transports en commun soit impactée ;

Vélo

- Mentionne que le projet est un progrès pour les cyclistes, mais qu'il ne prend pas clairement la mesure du potentiel vélo ;
- Déclare que les comptages sont erronés et que la date à laquelle ils ont été réalisés ne reflète plus la situation actuelle ;
- Mentionne que le report de la circulation de l'axe de la vallée du Maelbeek aura un impact sur les cyclistes ;
- Mentionne que la largeur des aménagements cyclables est trop étroite pour le trafic qu'ils devront accueillir ;
- Se questionne sur les cheminements cyclables et comment les cyclistes les emprunteront et sollicite un itinéraire cyclable lisible et continu ;
- Demande à ce que les tracés soient lisibles pour assurer un guidage clair pour les cyclistes surtout au regard des zones avec des conflits potentiels (zone piétonne, le long du rond-point) ;
- Déplore certains aménagements cyclables étant donné qu'ils ne répondent pas aux besoins des cyclistes ;
- Craint la mixité avec le trafic motorisé (Av. de la Joyeuse Entrée et Av. de Cortenbergh) dans des voiries qui ne le permet pas (SMV Auto Confort) ;
- Déclare que le projet est peu clair sur certains aménagements cyclables ;
- Demande à ce que la limite entre trottoirs et piste cyclables soit clairement définie ;
- Demande à ce que la fin des aménagements cyclables séparés et le début des zones partagées soient définis par l'instauration de signalétiques claires ;
- Mentionne que les aménagements sont assez « limités » et ne répondent pas au bon aménagement cyclable au bon endroit, souhaité par la région (rue cyclable, piste cyclable séparée trop étroite, aménagement non-conforme au statut de la voirie,...) ;
- Se questionne sur la pertinence de l'intégration des rues cyclables sur l'A. de la Joyeuse Entrée et de la compatibilité de ces aménagements avec le flux poids lourds et transports en commun ;
- Attire l'attention sur différentes zones dont les aménagements cyclables sont peu conformes et confortables ;
- Demande à ce que les revêtements soient solides et adaptés et à ce que les pistes cyclables soient matérialisées en asphalte ocre ;
- Se questionne sur la pertinence de l'aménagement cyclable sur l'Avenue de Cortenbergh et demande pourquoi celui-ci n'est pas surélevé et s'il est possible de le prévoir en ocre ;
- Sollicite la fermeture des trémies près de l'entrée du tunnel (A. de la Joyeuse Entrée) ou la mise en 2 voies ;
- Félicite l'augmentation du stationnement vélos, mais mentionne que le type de stationnement doit être également diversifié ;
- Déplore que les rues cyclables prévues de l'A. de la Joyeuse Entrée sont prévues sur une voirie SMV Auto Confort ;
- Préfère que le projet se concentre sur des aménagements cyclo-piéton autour du parc du Cinquantenaire ;
- Déclare qu'il serait opportun de supprimer les entrées des tunnels au profit d'aménagements dédiés aux modes actifs ;
- Demande à ce que la piste cyclable sur le rond-point soit monodirectionnelle ;

- Interpelle sur la position des bancs en béton, des potelets et des grilles de ventilation et demande à ce que leur implantation soit bien étudiée ;
- Se questionne et sollicite le prolongement des aménagements cyclables sur l'A. d'Auderghem ;
- Propose différentes solutions concernant les aménagements cyclables présentés afin de maximiser le confort, la sécurité et la continuité de ceux-ci ;

Piéton

- Déplore la suppression du passage piéton donnant accès depuis la rue d'Archimède vers le rond-point ;
- Déplore que la largeur des cheminements piétons est réduite par rapport à la situation existante, sur des trottoirs déjà fortement fréquentés et dont les largeurs ne suffisent pas ;
- Déplore la suppression des arbres et zones de stationnement qui agissaient comme limite de sécurité entre les piétons et les automobilistes ;
- Demande à ce que le projet offre plus d'espaces pour les piétons ;
- Demande à ce que la hauteur du parapet circulaire soit d'au moins 90 cm afin qu'il soit solide en cas de collision avec un grand véhicule ;

Environnement

- Déplore le caractère minéral du projet et le manque de désimperméabilisation du périmètre ;
- Déplore que la situation existante détienne plus de végétation et d'espaces perméables que la situation projetée ;
- Déclare que le nouveau régime de circulation mis en place aura des conséquences sur l'environnement ;
- Déclare que la faune et flore du parc du Cinquantenaire sont impactés par l'ouverture du tunnel et que le projet viendra alourdir cet impact ;
- Déplore que la végétation existante (fleurs, buissons, arbres) est remplacée au profit du placement d'un auvent en acier ;
- Déclare que le présent projet sera une nouvelle zone soumise aux effets d'îlots de chaleur ;
- Sollicite la verdurisation du périmètre par l'ajout de végétation ;
- Sollicite un projet qui vise à offrir plus de zones destinées à la végétation ou à l'eau ;
- Déplore que le périmètre se situe dans la zone « Black Carbon » et que le projet engendrera plus de pollution dû au changement de circulation et que celui-ci engendrera des problèmes de santé auprès des habitants du quartier ;
- Déplore les nuisances sanitaires engendrées par les poubelles et immondices du quartier et craint que le projet n'améliore pas la situation existante ;
- Se questionne sur la logique d'aménager le parc du Cinquantenaire comme un poumon vert de la Région si le régime de circulation bordant le parc transforme les voiries en boulevard urbain plus pollué et bruyant ;
- Mentionne que le projet ne répond pas aux objectifs fixés par les différents accords pour le climat ;

Social

- Déclare que les commerçants du périmètre d'étude du projet souffrent déjà du manque de fréquentation des établissements, dû en grande partie au télétravail et que le projet viendra accentuer cette problématique ;
- Déclare que la fermeture de certaines voiries rendra l'approvisionnement des magasins de quartier plus compliqué ;
- Déclare que le projet rendra le travail des policiers plus difficile lors de manifestations ;
- Déclare que le rond-point Schuman est un lieu phare pour manifester et déplore que le projet vienne altérer ce droit ;
- Informe que si les manifestations ne peuvent plus avoir lieu sur ce périmètre, le parc du cinquantenaire ne pourra pas accueillir les manifestations, d'autant qu'il existe une interdiction de manifester dans les parcs ;
- Propose une coordination étroite entre les autorités bruxelloises et la Commission Européenne pour assurer l'accessibilité et la sécurité du quartier de la commission européenne ;

Vu l'avis de la commission de concertation du **30/05/2023**, du **04/07/2023** et reporté au **29/08/2023**, libellé comme suit :

AVIS UNANIME (en présence de la Direction régionale de l'Urbanisme):

Ville de Bruxelles – Direction régionale de l'Urbanisme – Direction régionale des Monuments et Sites:

[...]

Situation de fait

Considérant que le périmètre de la demande se situe au cœur des institutions européennes et du quartier d'habitat ; qu'il y a aussi un développement commercial et HoReCa bien ancré dans le quartier ;

Considérant que ce périmètre est caractérisé par un aménagement routier existant; que les revêtements de sol ne sont pas qualitatifs et très variés ;

Considérant que le périmètre de la demande présente un nœud intermodal très important par la présence d'une gare de train, une station de métro en souterrain, d'un tunnel routier et des lignes de bus en surface ;

Considérant que du côté de l'esplanade face au Résidence Palace et du Conseil de l'union européenne des aménagements de contrôle de la circulation automobile sont présents dans le cheminement des modes actifs ; qu'ils sont peu compatibles à la convivialité de l'espace public ;

Considérant qu'à hauteur du pont sur la chaussée d'Etterbeek, côté pair, le trottoir est trop étroit pour accepter le flux des usagers cyclistes et piétons ;

Considérant que le centre du rond-point Schuman est aménagé comme une place délimitée par un talus planté ; qu'un accès via des emmarchements est présent dans l'axe de la rue de la Loi ;

Considérant que la petite rue de la Loi présente un aménagement paysager de sa berme centrale ; que les arbres de troisième grandeur sont plantés dans des bacs vu le contexte construit du sous-sol ;

Considérant que la circulation automobile s'effectue en sens unique sur l'avenue de Cortenbergh, et ce, sur trois bandes de circulation en direction du rond-point Schuman ; qu'elle s'effectue à double sens sur l'avenue de la Joyeuse Entrée jusqu'à la trémie en direction de Meiser et puis en sens unique de la petite rue de la Loi vers l'avenue de la Renaissance ; qu'elle s'effectue en double sens de part et d'autre de la berme sur la petite rue de la Loi ; qu'elle s'effectue en double sens sur la rue Froissart et l'avenue d'Auderghem ;

Considérant que le périmètre de la demande est principalement minéral et ne présente aucun moyen de gestion des eaux de surface ;

Situation de droit - Aménagements autorisés par le permis du 21/12/2021

Le pont :

Considérant que le projet autorisé par le permis du 21/12/2021 conçoit le pont comme le point de rencontre de la rue de Loi et de la chaussée d'Etterbeek, deux artères importantes ; que le projet prévoit donc de le marquer comme un signal ayant une vue formidable sur le Parlement européen ; que dès lors le projet prévoit un aménagement en un espace de circulation suffisant pour les piétons et les cyclistes le long de la chaussée ;

Considérant que ce projet prévoit donc côté sud du pont de démolir toutes les poutres de la deuxième partie du pont, à l'exception de 2, et d'aligner le trottoir sur le nouvel escalier d'accès à la station de métro au niveau de la Chaussée d'Etterbeek;

Considérant que du côté nord du pont, le projet prévoit un élargissement de 1,4m afin de pouvoir aménager une piste cyclable et un trottoir confortables ; que cet aménagement permet d'aérer l'accès à la station de métro et met en valeur ce nœud de communication ; que le sentiment de sécurité y est grandement amélioré ;

Les rues :

Considérant que le projet prévoit d'améliorer également la zone de la rue de la Loi entre le pont sur la chaussée d'Etterbeek jusqu'au début de la sortie du tunnel à l'est ; qu'il prévoit la pose d'un nouveau

pavage uniforme ; que l'infrastructure piétonne et cycliste est adaptée aux normes (vadémécum vélo de la Bruxelles mobilité) ; que la gestion des carrefours sont également revus ;

Considérant qu'au nord, entre la rue du Taciturne et la rue Charlemagne, le projet prévoit de supprimer une bande de sortie afin de céder la place aux cyclistes et aux piétons ; que 5 nouveaux arbres y sont plantés et des jardinières seront installées en prélude au Jardin de la vallée du Maelbeek ; que des bancs et la station Villo existante sont intégrés à l'aménagement ;

Considérant qu'à la hauteur du bâtiment Juste Lipse, le projet prévoit de remplacer l'infrastructure existante pour le contrôle des véhicules (abri, barrière, ...) par une ligne de protection constituée de bornes escamotables et fixes entre la sortie du tunnel et le mur du jardin, conformément aux autres bornes sur la place ;

L'esplanade :

Considérant que sur la zone de la rue de la Loi entre la sortie du tunnel et le rond-point Schuman, le projet prévoit de mettre à profit cet espace pour connecter et relier les deux bâtiments d'angle, le Justus Lipsius et le Berlaymont ; que dès lors le projet propose de placer deux rangées d'arbres en jardinières (10 nouveaux arbres) associés à des bancs et râteliers pour vélos ce qui délimite un espace central intime ;

Considérant qu'en vue de garder les activités ambulantes sur cet espace, des emplacements alimentés en eau et en électricité sont prévus ;

Le centre :

Considérant que le projet prévoit de créer une place symbolique pour l'Europe et un lieu de rencontre pour les habitants, employés des institutions européennes et visiteurs ; que dès lors il prévoit de réduire à une seule bande de circulation automobile l'avenue de Cortenbergh au nord de la place Schuman ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir au nord de la place Schuman une piste cyclable du côté des façades ;

Considérant qu'une bande bus est prévue autour de la place Schuman côté nord, au même niveau que la chaussée et pénètre dans l'avenue de Cortenbergh vers la E40 ;

Considérant que le projet prévoit de fermer au trafic la place Schuman entre l'avenue de Cortenbergh au nord et les débouchés des rue Froissart et avenue d'Auderghem ainsi que la petite rue de la Loi jusqu'à l'avenue de la Joyeuse Entrée ;

Considérant que la place Schuman reste accessible par une voie dédiée pour les bus qui sera réalisée dans le même matériau que la place ; que la suppression de la liaison nord-sud et de la liaison entre Froissart et Auderghem pour les véhicules non autorisés permet la réalisation d'un espace public sans encombrement, aménagé à niveau et dans les mêmes matériaux ; que l'accessibilité est maintenue pour les bus, taxis, VIP et autres véhicules autorisés ;

Considérant que les espaces le long des façades autour et sur la place centrale bénéficieront de davantage d'aisance ;

Considérant que le projet prévoit de créer sur la place centrale, un grand espace multifonctionnel destiné à accueillir bon nombre d'activités ;

Considérant que le projet prévoit de placer au centre de cette place un plénum couvert à vocation symbolique; qu'il représente l'image de l'hémicycle parlementaire dans l'espace public ; que ce plénum est entouré de marches disposées de manière circulaire ; que cet espace est couvert par un auvent monumental dont la face inférieure est conçue comme un miroir ;

Considérant que le projet prévoit d'étendre l'aménagement du centre vers la petite rue de la Loi ; que le projet veut renforcer les qualités de l'espace public en ajoutant une double rangée d'arbres, des bancs et des jardinières ainsi que des râteliers pour les vélos ; que cette partie de la rue devient un lieu sans circulation automobile, paisible et verdoyante, dans le prolongement du parc du Cinquanteaire ; que l'accès automobile aux riverains est maintenu via autorisation ;

Considérant que le projet prévoit de remplacer les 18 arbres dans des jardinières mobiles par 16 arbres dans de grandes jardinières en élévation ; que la circulation automobile dans cette rue sera supprimée et elle sera intégrée à l'espace partagé ;

Considérant que le projet prévoit de conserver le monument érigé à la commémoration des victimes des attentats terroristes ; que l'œuvre d'art "1987 Année européenne de l'Environnement" sera déplacée vers la petite rue de la Loi et intégrée dans la rangée d'arbres

Considérant que l'aménagement de la petite rue de la Loi est poursuivi dans l'avenue de la Joyeuse Entrée par un plateau afin d'assurer la sécurité du passage et de mieux relier le parc du Cinquantenaire avec la place Schuman ;

Considérant que l'Avenue de la Joyeuse Entrée est défini comme un axe unidirectionnel (A. Cortenberg vers rue de la Loi), excepté au début du tronçon de la rue de la Loi, où l'axe donne vers la trémie du tunnel Loi ; qu'une piste cyclable bidirectionnelle longe les façades de l'Avenue ;

Revêtements :

Considérant que le projet prévoit un concept de pose par un dessin des cercles concentriques sur l'ensemble de la zone du projet ; que ce pavement est constitué de bandes de béton de couleur claire d'une largeur de 1,14 mètre qui alternent avec une ligne de béton de couleur anthracite de 6 cm de largeur ; que le mode d'exécution diffère en fonction des zones du plan de la manière suivante :

1. Le cercle central et le plénum : dans le cercle central, les bandes de couleur claire sont matérialisées en béton coulé sur place dont l'aspect plus contemporain accentue l'amplitude. La ligne foncée est réalisée en béton de teinte foncée, de même finition, coulé sur place. Le plénum surélevé est également proposé en béton coulé surplace.
2. Les places centrales : les places centrales se connectent à la fois au cercle central et aux zones périphériques. Pour accentuer le caractère résidentiel de ces espaces, des éléments en béton (1,14x2m) sont utilisés pour les bandes claires tandis que les zones foncées sont réalisées en pavés de béton (6x20cm) foncés. Ces lignes sont prolongées dans les zones périphériques.
3. Les zones périphériques : elles se raccordent aux façades et leur sous-sol héberge nombre de vanes d'isolement de l'infrastructure souterraine. Pour faciliter les raccordements à ce niveau, les éléments en béton sont de dimensions réduites (21,7x38cm) pour les bandes claires. Ils sont faciles à démonter pour réaliser l'entretien et la réparation de l'infrastructure enterrée. Les lignes foncées sont réalisées en petits pavés de béton (6x20cm). Le parachèvement du pavement en béton sera réalisé par coloration et traitement léger à l'acide pour obtenir une finition plane et mate, élégante et contemporaine. Elle sera suffisamment plane pour garantir une accessibilité optimale, mais antidérapante pour assurer le confort.
4. Chaussée : les voies de circulation automobile sont réalisées en asphalte de couleur claire, rappel des bandes de béton clair. La chaussée est en contrebas par rapport aux trottoirs et pistes cyclables. Ce matériau s'accorde le mieux aux revêtements des chaussées alentours.
5. Pistes cyclables : Les pistes cyclables sont exécutées en continu en asphalte de couleur claire, assortie à celle des bandes de béton clair. Les pistes cyclables sont situées au niveau des trottoirs.
6. Chaussée pour les bus : dans la zone de roulage pour les bus au niveau de la zone piétonnière, les bandes larges sont réalisées en béton coulé sur place de teinte plus foncée, afin de marquer une distinction. Une faible pente permet aux bus d'accéder à la place depuis le niveau des chaussées.

Considérant que le demandeur justifie le pavement choisi pour donner à la zone du projet un aspect continu contemporain et spacieux ; que le choix de la finition du béton est fait pour donner à l'ensemble grandeur et distinction, compte tenu d'une bonne praticabilité, d'une décoloration minimale par les véhicules à l'usure et d'un entretien facile ;

Mobilier urbain :

Considérant que le projet comporte bon nombre de banquettes et d'assises intégrées ;

Considérant que le bord du plénum est conçu comme une longue banquette circulaire ; que des éléments en béton sur les places centrales permettent d'offrir de quoi s'asseoir que ces éléments sont recouverts par endroits d'une assise en bois, complétée ou non d'un dossier et d'accoudoirs de manière à offrir confort et flexibilité à tous les utilisateurs ;

Considérant que le projet prévoit au centre du plénum de travailler avec de simples chaises qui facilitent l'utilisation multifonctionnelle de l'espace ; qu'il s'agit d'un aspect ludique qui apporte couleur et vivacité sur la place ; que les couleurs des chaises réfèrent à celles des drapeaux des différents pays d'Europe ; que les chaises sont amovibles ; que dès lors, elles pourront être retirées lors d'événements spécifiques ou de démonstrations qui comportent des « risques » ;

Eclairage :

Considérant que le projet prévoit un concept de l'éclairage sur base du même système de zones que pour le revêtement ; que sur la place circulaire centrale, c'est l'auvent qui doit attirer l'attention ; que projet prévoit donc d'intégrer un système d'éclairage dans les marches à l'intérieur du plénum afin que, même la nuit, les lignes concentriques soient perceptibles et reflétées dans le plafond de l'auvent ;

Considérant que le projet prévoit pour les deux zones de part et d'autre de l'espace central d'accentuer le caractère résidentiel ; que dès lors, le projet propose de placer des poteaux d'éclairage disposés en alternance supportant différentes sources lumineuses qui peuvent être orientées sur des objets spécifiques ; que l'éclairage de la cime des arbres par le bas contribuera à l'impression d'intimité ;

Considérant que le projet prévoit dans les zones périphériques (trottoirs, pistes cyclables et chaussée) des éléments d'éclairage plus neutre et fonctionnel, installés à espacement régulier ;

Situation projetée

Considérant que le présent projet intègre la plupart des aménagements autorisés par le projet référencé 04/PFD/1710911, délivré en date du 21/12/2021 ; que les aménagements décrits ci-dessous sont modifiés ;

Considérant que le présent projet vise à modifier l'aménagement de l'Avenue de la Joyeuse Entrée ainsi que le système de bollards amovibles mis en place dans le précédent permis autorisé ;

Considérant que le présent projet prévoit la mise en double sens de l'Avenue de la Joyeuse Entrée vers et depuis l'Avenue de Cortenberg/Rue de la Loi ;

Considérant que l'axe provenant de la rue de la Loi conduit la circulation vers les tunnels et vers la rue de Cortenbergh ;

Considérant que le projet prévoit pour cet axe une rue cyclable dans les deux sens ; que le revêtement prévu est composé d'un asphalte de ton ocre pour marquer l'aménagement de la rue cyclable ;

Considérant que les trottoirs disposeront d'une largeur de 2,65 mètres ;

Considérant que le projet prévoit des bollards amovibles aux entrées des zones piétonnes ; qu'ils sont implantés à une distance 140 cm les uns des autres ;

Objectifs

Considérant que le projet a pour objectif de :

- donner au périmètre d'intervention toutes les qualités d'un espace public d'envergure métropolitaine et de lui conférer une identité de nature à le conforter dans sa dimension symbolique particulière au cœur du quartier européen ;
- de réaliser un projet exemplaire en matière d'accessibilité pour tous et en matière de durabilité au sens large de manière à assurer dans la durée un espace public de qualité ;
- de créer une nouvelle icône de l'Europe pour et par ses habitants, un espace public exceptionnel, une centralité à différent niveau, un aménagement d'espace public cohérent ;

Motivation

Considérant que le projet vise à créer un espace minéral, épuré, au centre de la place et prévoit un nouvel espace végétal de part et d'autre de la place dans l'axe de la rue de la Loi en lien avec le parc du Cinquantenaire ;

Considérant que l'implantation de l'auvent s'inscrit dans un aménagement global du rond-point Schuman en vue de réduire la circulation automobile et de créer un espace convivial, à usage multiple ;

Urbanisme & Patrimoine**Auvent**

Considérant que l'asymétrie dans le concept de l'auvent - le puits de lumière étant légèrement décentré - introduit une dynamique perceptible notamment au niveau du reflet sur la surface métallique du calepinage circulaire du sol ;

Considérant que le projet prévoit de placer au centre de la place un auvent destiné à rassembler les gens ; que l'auvent et son emprise au sol vont de pair ; qu'un décaissement au sol est prévu sous l'auvent ; que l'auvent est en matière réfléchissante sur sa face interne et en toiture verte sur sa face externe ;

Considérant que, dans son avis du 27 avril 2023, la CRMS estime qu'une étude des perspectives en vue d'évaluer l'impact visuel des aménagements projetés sur le site du Cinquantenaire et ses arcades est indispensable pour apprécier la bonne intégration des nouveaux aménagements dans le paysage urbain ;

Considérant que le présent dossier fournit une étude des vues vers le cinquantenaire, prenant en compte différents points de vue depuis la rue de la Loi, la Chaussée d'Etterbeek jusqu'au Cinquantenaire (dénommé : Etude vue vers Cinquantenaire - Juillet 2021) ; que ce document vise à démontrer l'intégration de l'auvent dans les perspectives des Arcades ;

Considérant que lors de la commission de concertation du 30 mai 2023, le demandeur a présenté une étude de vues et perspectives complémentaire sur l'arcade du Cinquantenaire depuis la rue la Loi ;

Considérant qu'il ressort de cette étude que pour les vues lointaines, l'impact visuel de l'auvent projeté - d'une hauteur max. de 6m et de 4.50m au niveau du puits de lumière - est quasi inexistant ; qu'à partir du pont enjambant la chaussée d'Etterbeek, et l'auvent et l'arcade du Cinquantenaire sont distinctement visibles, sans que l'auvent ne porte préjudice à la vue sur l'arcade du Cinquantenaire ;

Considérant que dans les perspectives rapprochées - à partir du Résidence Palace et du Juste Lipse - la structure légère et lumineuse de l'auvent et de ses supports n'effacent pas la perception de l'édifice ;

Considérant enfin que depuis le rond-point Schuman - sous l'auvent et depuis la légère pente aménagée en gradins - l'arcade est entièrement visible ;

Considérant que le projet tient compte de la perspective depuis la rue de la Loi vers les arcades du Cinquantenaire ; que depuis la petite Ceinture (Art/Loi), la rue de la Loi descend vers le pont sur la chaussée d'Etterbeek ; qu'à partir de là, la rue de la Loi remonte vers Schuman et continue à monter via la petite rue de la Loi et le parc du Cinquantenaire jusqu'aux arcades ; que celles-ci sont donc nettement plus élevées que la place Schuman et mesure environ 40m ; que l'étude photographique de l'axe Loi/Cinquantenaire montre que les arcades restent visibles au-dessus du nouvel auvent sur la place Schuman ;

Considérant que pour la partie entre la chaussée d'Etterbeek et la place Schuman, l'étude photographique de l'axe montre qu'il y a dans une certaine mesure une interférence entre le nouvel auvent et les arcades mais que toutefois, le nouvel auvent est une construction légère constituée d'élégantes colonnes et d'un à réfléchissant à 6m de hauteur et que les arcades restent toujours visibles dans le fond de perspective ;

Considérant qu'aucun élément du projet ne vient effacer l'existant ; que tant l'auvent, que les nouvelles plantations dans l'axe de la rue de la Loi s'intègrent dans le paysage urbain avec les arcades en toile de fond et les immeubles donnant sur la place ;

Considérant que cette étude photographique montre également que plus on s'approche de l'auvent, mieux les arcades apparaissent sous le nouvel auvent ; que ce dernier joue le rôle d'une nouvelle balise sur l'axe structurant de la rue de la Loi et ne concurrence en rien les arcades ; qu'enfin les nouveaux alignements d'arbres accentueront cette perspective ;

Considérant la bonne intégration de l'auvent à la circularité de la place, sans rupture avec le bâti environnant;

Considérant qu'en ce qui concerne les finitions de l'auvent, les détails fournis permettent d'apprécier que le mode constructif de l'auvent intègre avec harmonie la toiture verte dans la structure sans dénaturer les fins contours extérieurs et intérieurs de la structure ; qu'il y a lieu de veiller à choisir un complexe de toiture verte adéquate vu la variation d'épaisseur de substrat ;

Considérant le demandeur a procédé à une préanalyse stabilité de manière à respecter les normes de construction en vigueur ; que cette analyse tient compte des charges (permanentes, mobiles, neige et vent) ; que la structure de l'auvent a également été étudiée au stade de projet de manière à estimer les efforts transversaux et efforts de réaction ce qui permet le dimensionnement des éléments ; que bien que le sous-sol soit entièrement construit par les ouvrages des divers tunnels, l'analyse dégage des pistes de solution de manière à garantir la construction de l'auvent et sa tenue dans le temps ;

Considérant que lors de la commission de concertation du 30 mai 2023, le demandeur a apporté des précisions concernant le dimensionnement précis de l'entièreté des éléments composant l'auvent ; que les gestionnaires/responsables des infrastructures souterraines n'émettent aucune objection à la réalisation de l'auvent dans son avis (avis STIB/Infrabel) ;

Considérant que le dossier référencé 04/PFD/1710911 a apporté une note complémentaire sur la stabilité de l'auvent ;

Considérant que le demandeur a fourni les informations nécessaires et en suffisance lors de la commission de concertation pour statuer et apprécier la demande ; que cependant, il serait pertinent de fournir cette note de stabilité afin de répondre aux craintes et remarques de la commission de concertation ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'entretien de l'auvent, il le sera par Bruxelles Mobilité ;

Considérant qu'en ce qui concerne les réflexions du bruit sous l'auvent, le demandeur précise que le fait que l'auvent soit ajouré supprime une grande partie des réflexions du bruit ;

Considérant qu'en ce qui concerne la réflexion du bruit du trafic, le demandeur explique que l'ajout du mur circulaire périphérique fait réflexion du bruit en ligne directe sur le côté nord ; qu'il restera donc uniquement une réflexion du bruit du trafic sur le côté sud de l'auvent ; que le bruit est réfléchi sur la face intérieure de la toiture de l'auvent ; qu'il y a lieu de tenir compte que la diminution de la vitesse autorisée passant de 50 km/h à 30 km/h ainsi que la réduction du trafic au seul passage des bus et taxis sur l'espace centrale induit également une diminution des bruits liés au trafic par rapport à la situation actuelle ;

Considérant qu'en ce qui concerne la réflexion du bruit sous l'auvent vers le plénum, le demandeur explique que cette source est directement sous l'auvent et qu'elle se réfléchit à un autre endroit sous l'auvent ; que l'endroit où cela sera le plus marqué est situé sur le côté le plus long de la toiture de l'auvent (sud-ouest) ; que le demandeur souligne que ce phénomène de réflexion fait partie du concept du projet en ce qu'il représente l'attraction ludique de l'espace public ;

Considérant qu'en ce qui concerne la réflexion du bruit sous l'auvent vers les façades, le demandeur explique que cette source est directement émise sous l'auvent et se réfléchit sur la partie conique de l'auvent vers les façades ; que cette surface de réflexion est minime et qu'il y a donc lieu de ne pas en tenir compte ;

Considérant qu'en ce qui concerne tant la structure de l'auvent et la réverbération du bruit dont il est établi à suffisance qu'il n'est pas de nature à provoquer des incidences importantes sur l'environnement ;

Revêtement

Considérant que le projet prévoit un revêtement de sol en béton plus ou moins uniforme dont l'originalité tient en son calepinage circulaire et au format original découlant de la forme de l'hémicycle ; que sa présence est marquante et que des interrogations se posent quant à son effet sur la réverbération de la chaleur, sa résistance mécanique face au charroi (bus quotidiennement, véhicule du SIAMU, service d'ordre et de sécurité,...) ;

Considérant que le projet précise cependant, qu'il prévoit d'exécuter sur la place en béton coulé la bande circulée par les bus, taxis et SIAMU de manière à garantir la tenue du revêtement dans le temps face au passage du lourd charroi ; que dans les zones de rencontre, de manière générale, il n'est pas recommandé de marquer une division matérielle entre les modes puisque la volonté est que les modes actifs puissent occuper l'ensemble de l'espace public disponible ; que les revêtements prévus pour la place sont des pavés/dalles en béton clair de même nature que la voie circulée ; que dès lors dans ce contexte précis et en vue d'une durabilité plus certaine des revêtements de sol, cette différenciation de matériaux pour la voie circulée et le reste de la place peut être acceptable ;

Considérant que le projet propose de conserver le revêtement existant en trottoir autour du Berlaymont, que le nouveau revêtement est de nouveau prévu en trottoir jusqu'au pont au-dessus de la ch. d'Etterbeek et s'arrête à la limite d'intervention du permis ;

Considérant que la transition entre le revêtement existant et le nouveau revêtement se fera au moyen d'une bordure enterrée de 10 cm de largeur placée à niveau 0 entre les revêtements ; que cela garantira un bon maintien des différents matériaux existants restant en place et ceux projetés ;

Considérant que le reste de l'aménagement est en revêtement modulaire de béton ; qu'en jouant sur les formats des matériaux petits ou grands le projet permet une adaptation par rapport à l'usage ; que cela ne semble pas rentrer en contradiction avec un aménagement de zone de rencontre ;

Mobilité

Considérant que le projet contribue à rejoindre les principes généraux du PRM relatif à la réduction de l'usage de la voiture d'un tiers à un quart des déplacements en lien avec la capitale à l'horizon 2030, à multiplier l'usage du vélo par quatre, à augmenter la superficie d'espace public utilisable pour des fonctions de séjour ;

Considérant que le projet s'intègre dans les scénarios développés du PRM ; que plus précisément, le PRM prévoit une diminution de 35% du trafic sur les voiries locales – catégorie des voiries avoisinantes du projet - , une diminution d'environ 10% du trafic sur les voiries principales ;

Piétons , PMR et accessibilité

Considérant que le projet permet grâce au déplacement des arrêts de bus hors de la place et l'itinéraire RER Vélo marqué, de rejoindre la rue d'Archimède à l'avenue d'Auderghem en passant par la place Schuman;

Considérant que le projet ne prévoit pas de nouvelles continuités piétonnes nord-sud depuis la rue d'Archimède vers la rue Froissart ; que la situation reste inchangée à la situation existante puisque la traversée piétonne rue d'Archimède-Froissart reste au même endroit ; que le projet améliore cependant le cheminement des piétons dans cet axe dans le sens où l'espace disponible à partir de la place est considérablement augmenté et que le flux de véhicules y est très fortement réduit ; que dès lors les connexions sont maintenues et rendues plus confortables pour les piétons et les cyclistes ;

Considérant que le projet est bien conforme à la spécialisation multimodale de la voirie en ce qui concerne le réseau Piétons en ce que les magistrales piétonnes de la petite rue de la Loi, de la rue Froissart, rue Belliard et le réseau piéton Plus de l'axe rue de la Loi vers la petite ceinture sont concrétisées par la coupure à la circulation automobile de cet axe ; que le projet permet de créer des itinéraires principaux, rapides, performants et confortables destinés aux déplacements de longues distances dans cette zone métropolitaine stratégique en matière de déplacement de la Région ;

Accessibilité

Considérant qu'en matière d'accessibilité des PMR, le projet présente maintenant une accessibilité pleine de part en part du plénum ; que cela permet une connexion sans détour et une pleine accessibilité vers et depuis le centre de la place ; que les traversées piétonnes sont équipées d'aménagement pour les PMR ;

Considérant par ailleurs que le projet prévoit aussi un contraste lumineux des bordures afin qu'elles soient détectées visuellement;

Considérant que la place Schuman est accessible jusqu'au n°143 de la rue Froissart, jusqu'à l'alignement formé par les n°48 de la rue Breydel et 16 de l'avenue d'Auderghem ; que côté nord de la place Schuman, le contrôle d'accès se fait dans l'axe de la rue de la Loi face à la rue d'Archimède d'un côté et dans l'alignement des façades (n°232) de la petite rue de la Loi ; que la place ainsi que la petite rue de la Loi sont considérées comme une zone à accès contrôlée où seuls les riverains peuvent circuler ;

Considérant que le projet permet donc l'accessibilité motorisée de la zone de la place Schuman mais que les accès sont gérés par des systèmes de contrôle d'accès (caméras avec reconnaissance de plaques minéralogiques) ; qu'outre les caméras, des potelets de sécurité seront placés aux limites d'accès contrôlés ; que les dispositifs de contrôle qu'ils soient prévus sur poteaux (caméra) ou au moyen de potelets doivent être conforme au titre VII du Règlement Régional d'Urbanisme (particulièrement article 13) de manière à garantir un libre accès confortable et sans obstacles aux modes actifs ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'aménagements pour le guidage des personnes malvoyantes dans les tronçons de l'avenue de la Joyeuse Entrée et de l'avenue de Cortenbergh ; que le projet devrait intégrer des aménagements pour les traversées piétonnes des personnes malvoyantes sur les tronçons précités ;

Vélo

Considérant que le projet est bien conforme à la spécialisation multimodale de la voirie en ce qui concerne le réseau Vélos en ce que l'aménagement de pistes cyclables séparées de l'avenue de Cortenbergh catégorisée en réseau Plus créent des itinéraires principaux, rapides, performants et confortables destinés aux déplacements de longues distances, assurent des liaisons rapides intra- et interrégionale, favorisent donc des liaisons directes et limitent les conflits avec les autres usagers et modes de transport ;

Considérant qu'à l'intersection de la petite rue de la Loi et de l'entrée du Parc du Cinquantenaire, le cheminement des cyclistes venant de l'avenue d'Auderghem doit se rabattre côté gauche, qu'il est donc prévu à cet endroit une traversée cyclo-piétonne ;

Considérant que l'Avenue de la Joyeuse Entrée est reprise comme « Auto Confort » et « Vélo Confort » pour sa spécialisation multimodale ; que le projet prévoit la mise en double sens ainsi que l'aménagement de rues cyclables ; que cet aménagement pourrait être sujet à des conflits en ce que les cyclistes seront confrontés au report du trafic engendré (90% données tirés du RI) par la mise en double sens et par la présence d'un trafic poids-lourds ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de ne pas intégrer des rues cyclables pour inviter les cyclistes à emprunter des axes plus confortables et sécurisés ou de proposer une alternative adéquate ;

Considérant la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle sur le pourtour du rond-point Schuman ; que cette option est la plus favorable étant donné que la piste cyclable bidirectionnelle permet de relier la piste cyclable bidirectionnelle de la rue de la loi et de la rue Cortenbergh en évitant la zone de rencontre côté sud, ce qui induit la réduction des risques de conflits piétons/vélo sur la zone de rencontre ;

Transport en Commun (TC)

Considérant que le projet est bien conforme à la spécialisation multimodale de la voirie en ce qui concerne le réseau Transport Public catégorisé en Confort en ce que le projet permet aux transports publics la traversée du rond-point en-dehors du trafic automobile ; que le passage entre la place Schuman et la rue d'Archimède est géré au moyen de potelets rétractables à détection, rendant ainsi le passage des transports en commun en priorité sur le trafic automobile ; que dès lors le projet permet le passage des lignes de bus fréquentes et régulières reliant des pôles d'ampleur régionale assurant les déplacements intra-urbains et la desserte du pôle multimodal de Schuman ;

Voiture et régime de circulation

Considérant que le périmètre de la demande présente de nombreux accès motorisés depuis/vers les bâtiments qui l'entourent ;

Considérant qu'à hauteur du débouché Petite rue de la Loi/Joyeuse Entrée le projet prévoit une traversée cycliste et piétonne ; qu'il n'y a pas de piste cyclable prévue dans la petite rue de la loi ; que dès lors il y a lieu de supprimer cette traversée cycliste qui ne mène à rien ; qu'il y a lieu de préciser comment se raccorde cet aménagement à celui de la rue de la Joyeuse Entrée ;

Considérant que le projet prévoit l'accès libre des usagers automobiles jusqu'aux portes du rond-point Schuman ; qu'il prévoit à cet endroit un cul de sac pour les véhicules non autorisés à traverser le rond-point Schuman ;

Considérant que le PRM, dans son volet réglementaire, prévoit de mettre en place des Contrats Locaux de Mobilité comme dispositif partenariat Région-communes ayant comme objectif de mettre en œuvre la politique de mobilité définie dans le PRM et/ou PCM, et notamment de réduire le trafic de transit au sein de la maille ou partie de maille ; que le but est d'améliorer le cadre de vie en réduisant les nuisances dues au trafic, en améliorant la qualité de l'espace public et en assurant la sécurité de tous les modes de déplacement ;

Considérant que le périmètre de la demande touche 5 mailles : Ambiorix-Plasky, Europe, Luxembourg-Jourdan, Porte de Tervuren, Van Meyel ; que les mailles Ambiorix-Plasky et Luxembourg-Jourdan sont jugées prioritaires du point de vue de la qualité du réseau ; que la mise en œuvre des mailles est prévue à un rythme de 5 mailles à apaiser par an, en 2030 toutes les mailles seront apaisées ;

Considérant que les années 2020 et 2021 sont des années particulières puisque la crise CoVID-19 et les différentes mesures de confinement ont causé une baisse considérable de l'ordre de 20% du trafic automobile ; que cette situation a également causé un étalement dans le temps de l'heure de pointe ce qui a eu pour effet de diminuer considérablement les embouteillages en ville à cette période ; qu'il est évident dans ce contexte toujours actuel que la question se pose des conséquences de la pratique du télétravail et des habitudes des travailleurs navetteurs ;

Considérant dès lors qu'afin de permettre une comparaison correcte, la note explicative prend en compte les données de mobilité de 2014 (celles reprises également dans le rapport d'incidences présent dans la demande), les données de 2019 (année non touchée par la crise sanitaire), les données de 2020 (année avec période de confinement) et finalement les projections pour l'année 2030 (prévision du PRM-Good Move) ;

Considérant que les données sont extraites des bases de données « Irma » pour l'actualisation du trafic sur le rond-point Schuman depuis le tunnel E40 ; que n'ayant pas de données continues, le demandeur a choisi de prendre le nombre de véhicules maximum, comptabilisés par jour entre 6h et 22h pour les mois de septembre, octobre et novembre des années 2014, 2019 et 2020 ;

Considérant que l'analyse de ces chiffres démontre une augmentation de 15% du trafic dans le tunnel en 2019 par rapport à 2014 ; qu'il est noté par ailleurs, pour toute la région, que les distances routières parcourues par an par trafic automobile ont stagné entre 2001 et 2016 ;

Considérant qu'il est difficile de prédire exactement le scénario tendanciel d'habitude pour ce quartier pour lequel aucune mesure du PRM n'est mise en œuvre ; qu'en conclusion, indépendamment du projet objet de la présente demande, une augmentation de 15% tous les 5 ans du trafic automobile n'est ni souhaitable, ni supportable pour la vie de ce quartier ;

Considérant d'autre part, qu'en visualisant les maxima de 2014 et ceux des périodes de confinement (octobre-novembre 2020), on constate que les maxima sont similaires ; que la situation de 2014 correspond donc bien à celle de 2020 ; que les chiffres sur base des données du PRM amènent à prédire une situation inférieure en trafic à l'année 2014 ;

Considérant dès lors qu'il n'a pas été démontré que le trafic aux heures de pointes soit différent ; que les flux maximum sont restés similaires sur le rond-point Schuman en 2014 et en 2019 ;

Considérant cependant, que les données récentes ont été collationnées afin d'établir un scénario aussi fiable que possible ; que dans le schéma des mailles, le report du trafic Sud-Nord ne devrait plus se faire via la chaussée d'Etterbeek mais principalement à la rue de Loi (via la bretelle du tunnel Auderghem-Loi), la petite ceinture et la chaussée de Louvain (bord de maille Ambiorix-Plasky) ;

Considérant que dans le respect du plan des mailles et la mise en œuvre des mailles apaisées, il est prévisible qu'une réduction globale du trafic à l'intérieur des mailles s'opère ; que les reports de trafic de longue distance se feront exclusivement via les bords de maille ; qu'une grande partie du trafic inter-mailles à plus courte distance peut également se reporter via d'autres itinéraires ; que les 200 evp sud-nord vers la rue de la Loi et la chaussée d'Etterbeek qui passeraient par Schuman et qui seraient effectivement reportés via la chaussée d'Etterbeek sont donc à relativiser ;

Considérant que les simulations du carrefour Belliard-Froissart présentes dans la note tiennent compte de l'actualisation 2021 réalisée en retirant les flux de Froissart sud qui est passé à sens unique (hormis pour les bus) et qui se reporte aujourd'hui vers la chaussée d'Etterbeek via la place Jourdan ou vers l'avenue d'Auderghem via la rue du Cornet et ce à l'heure de pointe du matin et du soir ;

Considérant que les conclusions de cette simulation amène à prendre en compte les reports de trafic du projet des flux sud-nord à l'heure de pointe du matin (100 evp/h) et à l'heure de pointe du soir (200 evp/h) ; qu'en étudiant le scénario le plus contraignant, le flux nord-sud de Froissart se reporte en tourne-à-gauche vers Belliard-Froissart ; que les résultats impliquent que les grilles des feux devront être adaptées afin de tenir compte de la diminution drastique des mouvements en provenance de Froissart nord et sud ce qui permettra de dégager un temps de vert supplémentaire pour les flux de l'avenue Belliard ;

Considérant que les simulations du carrefour Belliard-chaussée d'Etterbeek présentes dans la note tiennent compte d'une mise à jour des données sur base des infos trafic disponibles et des longueurs des remontées (calculée en 2021) ; qu'il en ressort un trafic supplémentaire dans le tronçon de la chaussée d'Etterbeek le long du parc Léopold à 225 evp/h vers le nord à l'heure de pointe (soit un total de 425 evp/h) ; qu'il est supposé qu'il s'agit d'une augmentation nette et non de report de trafic de la rue Froissart ou de l'avenue d'Auderghem par rapport aux comptages de 2015 ;

Considérant, de manière plus détaillée, qu'il peut être observé que le fonctionnement du carrefour tel que programmé dans le cas le plus pessimiste, donne une capacité sortante de la chaussée d'Etterbeek vers la rue Rey et Belliard de 380 evp/h ce qui est en sous-capacité par rapport à la demande ; qu'à l'heure actuelle les remontées de files à l'heure de pointe sont estimées à une longueur de 200 m ;

Considérant que sur base de ces mises à jour du trafic, le scénario le plus pessimiste est celui qui considère que l'intégralité des 200 evp/h se reporte vers le nord via l'avenue du Maelbeek et s'ajouterait aux files existantes le long du par Léopold ; que ce scénario semble peu probable étant donné la grande capacité disponible en allant vers la chaussée d'Etterbeek depuis Belliard ; que ce scénario est donc écarté ;

Considérant que les conclusions de cette simulation amènent à établir qu'il n'y a pas de réelle problématique au niveau du carrefour Etterbeek/Belliard ce qui est justifié par le fait que le scénario le plus pessimiste n'est pas crédible et qu'il reste une réserve suffisante de capacité sur Belliard en tourne-à-droite vers le nord ;

Considérant que les simulations du carrefour chaussée d'Etterbeek-Van Maerlant présentes dans la note tiennent compte des chiffres actualisés sur la chaussée d'Etterbeek et de l'hypothèse la plus pessimiste en terme de trafic, c'est-à-dire une augmentation nette sans report ; qu'il en ressort que le trafic est augmenté de 173 evp/h par rapport à la situation des comptages de 2017 (actualisation 2021 suite aux files constatées, voir en supra) ; qu'à cela il faut ajouter les 200 evp/h de déviation sud-nord (repris du scénario le plus pessimiste) ;

Considérant que les conclusions de cette simulation amènent à estimer la capacité sud-nord au carrefour Van Maerlant à 936 evp/h ce qui démontre que le carrefour est en sous-capacité par rapport à la demande ; qu'il pourrait être observé jusqu'à 350m de remontée de files à l'heure de pointe ; qu'il est possible cependant d'augmenter les capacités du carrefour jusque 1336 evp/h dans l'axe sud-nord en adaptant les grilles de feux ;

Considérant que les simulations du carrefour chaussée d'Etterbeek-Joseph II présentes dans la note relate une absence de comptage disponible ; que dès lors le demandeur se base sur le scénario pessimiste qui maintiendrait tout le trafic issu du carrefour précédant sur l'axe ;

Considérant que les conclusions de cette simulation amènent à estimer le maintien de 1002 evp/h jusqu'au carrefour avec la rue Joseph II ; que la capacité de ce carrefour est de 1278 evp/h ; que le carrefour est donc sur-capacitaire par rapport cette demande projetée ;

Considérant tout ce qui précède, le projet, bien qu'il présente des incidences sur la mobilité, permet la mise en place de mesures de régulation du trafic telles que des modifications des grilles de feux ; que par ailleurs, il serait souhaitable de lancer les contrats locaux de mobilité sur les mailles concernées du projet de manière à compléter les mesures déjà prises par le projet et atteindre ainsi l'objectifs d'apaisement des mailles ;

Considérant que le projet améliore considérablement les traversées piétonnes sur tout le large carrefour Stévin-Cortenbergh et Renaissance-Joyeuse Entrée ; qu'il en va de même pour les traversées cyclistes à ces même carrefours ;

Considérant que le projet propose de supprimer les places de stationnement sur le tronçon Cortenbergh-petite rue de la Loi côté pair ; que pour des raisons de sécurité, ce stationnement avait déjà été interdit et le gestionnaire de la voirie avait disposé des bacs à plante pour y interdire de s'y stationner ; qu'une zone de livraison ainsi que 2 places de stationnement et une zone de stationnement pour les bus sont néanmoins implantées côté parc, face au n° 24 de l'avenue de la Joyeuse Entrée ;

Considérant que l'organisation du stationnement des taxis sur deux files n'est pas optimale visuellement et encombre une zone à statut résidentiel ; qu'il y a lieu de revoir la disposition du stationnement des taxis pour limiter leur impact dans le paysage urbain ;

Considérant que le projet apporte des modifications en matière de circulation automobile ;

Considérant que sur l'avenue de Cortenbergh, entre l'intersection de l'avenue de la Joyeuse Entrée et la place Schuman, passe de trois bandes de circulation à deux bandes et localement une bande à l'approche de la place Schuman ; que le rétrécissement local à une bande permet aux véhicules de se positionner sur une file et rejoindre la bande unique de la place Schuman vers la rue d'Archimède ou de la Loi ;

Considérant cependant, que cette bande de circulation pourrait être redistribuée dans l'espace public au profit des modes actifs ou de l'augmentation de la surface perméable ; que cet aménagement induit la suppression des 2 alignements d'arbres et que de ce fait, il est préférable de supprimer cette bande supplémentaires au profit du maintien de l'alignement d'arbres ;

Considérant que pour la rue Froissart il est prévu « Au bout de la rue Froissart une tête d'épingle sera aménagée et la rue sera à double sens. [...] L'espace est prévu pour permettre une manœuvre de demi-tour au bout de la rue » ; que cependant, cette configuration pourrait potentiellement être problématique et qu'une boucle de circulation côté sud de la place Schuman entre rue Froissart et chaussée d'Auderghem aurait pu être envisagée ; qu'il y a lieu de réfléchir à un aménagement qui permet de faire en sorte que le demi-tour soit possible et facilité au maximum pour les poids lourds et autres véhicules en bout de rue (Froissart et Auderghem) ;

Considérant qu'à hauteur du carrefour Joyeuse Entrée-Cortenbergh-Reniassance, la berme centrale est percée à hauteur de l'avenue de la Joyeuse Entrée afin de permettre la circulation dans le sens Cortenbergh vers la chaussée d'Auderghem jusqu'à la petite rue de la Loi ; que mouvement de tourne à gauche se fait via une bande de présélection sans feux ; qu'au-delà de la petite rue de la Loi, le régime de circulation en double sens est conservé comme à l'origine ;

Considérant que le projet prévoit d'allonger la berme centrale dans le carrefour en face de l'avenue de la Renaissance et de réduire à une seule bande de circulation la voie sortant du tunnel vers Cortenbergh ; que ceci permet de créer un espace planté de plantation basse compte tenu du sous-sol construit ;

Considérant que la part du trafic qui est à destination locale pose question au vu des flux compatibilisé ; qu'une part importante du trafic continuant tout droit sur Cortenbergh vers Meiser peut être reporté vers

les axes structurants de la moyenne ceinture que l'autre partie tourne à droite vers l'avenue de la Renaissance et peut être reporté vers Mérode ;

Considérant que le demandeur a procédé à une analyse des temps de parcours entre l'avenue d'Auderghem et l'avenue de Cortenberg via Mérode ; que cette analyse se base sur des temps de parcours le long de cet itinéraire et sur base des données avant le premier confinement (2020) ; que les sources des données provient des données Floating Car Data calculées sur base des vitesses d'un échantillon de véhicules ; que les périodes sélectionnées sont du 6/01/2020 au 21/02/2020 (avant confinement, hors jours fériés et congés scolaires, uniquement les jours ouvrables scolaires) ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse que le temps de parcours médian du trajet chaussée d'Auderghem vers Cortenberg via Mérode se situe entre 3,5 et 4 minutes la majeure partie de la journée, entre 4 et 5 minutes aux heures de pointe et autour de 3 minutes la nuit ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse qu'en ce qui concerne la variabilité des temps de parcours en fonction de l'heure, il est constaté que 75% des trajets présentaient des temps de parcours inférieurs à 4,5 minutes la majeure partie de la journée, inférieurs à 7 – 7,5 minutes aux heures de pointes et inférieurs à 4 minutes la nuit ;

Considérant qu'il ressort également de cette analyse qu'en ce qui concerne les vitesses et les temps de parcours cumulés en fonction de la distance parcourue, l'augmentation du temps de parcours se produit le matin entre 8-9h à l'approche de Mérode et à l'approche de l'avenue de Cortenberg, le soir entre 17-18h essentiellement à l'approche de Mérode (entre la rue des Francs et Mérode) et dans une moindre mesure à l'approche de l'avenue de Cortenberg ;

Considérant que le demandeur conclut dans ses résultats de l'analyse que le temps de parcours actuel de l'avenue de la Joyeuse Entrée tourne aujourd'hui à 2 min et qu'en comparaison avec le temps de trajet actuel sur l'itinéraire actuel (sans inversé de l'avenue de la Joyeuse Entrée), l'augmentation du temps de parcours est de l'ordre de 3 min ce qui est rassurant ; que le trafic local et de transit est reporté via des axes prévus à cet effet, de spécialisation multimodale Auto Confort et Auto Plus ;

Considérant qu'en ce qui concerne les feux de signalisation au carrefour entre le rond-point Schuman et l'avenue de Cortenberg, le demandeur précise que les feux tricolores seront raccordés à la centrale des feux gérée par les services internes de Bruxelles Mobilité ; que leur programmation des phases de feux sera adaptable en temps réel en fonction des conditions de circulation ; que les logiciels de programmation des feux sont conçus pour éviter tout conflit entre les différents mouvements afin d'assurer la sécurité des différents usagers ;

Considérant que le projet - en proposant la coupure à la circulation automobile d'une bonne partie du rond-point - permet de répondre de manière plus intégrée aux préoccupations en matière de sécurité contre les attaques de véhicules béliers dans l'espace public ; que bien que les dispositifs présents aujourd'hui auront pour la plupart disparu, un nouveau dispositif plus intégré est nécessaire ;

Considérant que de manière générale le projet respecte le guide d'intégration des dispositifs de sécurité dans l'espace public bruxellois ;

Considérant que l'implantation des bornes qui régulent le trafic autorisé, suscitent quelques réactions quant au fonctionnement de la circulation en cas de panne ; que le demandeur précise en commission de concertation qu'un jeu de deux bornes amovibles permettront de se relayer en cas de panne de l'une d'entre-elles ;

Aspects paysager et gestion des eaux de surfaces

Considérant que le projet prévoit des plantations en jardinière en alignement dans l'axe du parc du Cinquantenaire et devant le bâtiment Charlemagne ;

Considérant que l'alignement prévu devant le bâtiment Charlemagne est constitué de 5 arbres de 1ère grandeur plantés en pleine terre dans des jardinières ; que ces jardinières sont équipées d'un système d'arrosage raccordé à l'évacuation de l'eau de pluie des zones attenantes et que les eaux excédentaires pourront s'infiltrer dans le sol ;

Considérant que 2 alignements d'arbres de 3ème ou 2ème grandeur (10 et 16 arbres) sont prévus sur la rue de la Loi en dehors de l'alignement circulaire dessiné par les façades du rond-point qui est lui laissé pour la circulation piétonne/cyclistes/bus/taxi/ VIP et l'auvent ; que ces arbres sont également plantés dans des jardinières ; que des ouvrages d'art souterrain sont présents sous ces arbres ;

Considérant que le projet prévoit la même espèce pour ces 31 arbres, à savoir le *Sorbus aria* 'Magnifica' ; qu'il s'agit d'une espèce atteignant les 8-12 m de hauteur, une couronne fermée et dense ; que ses caractéristiques esthétiques sont principalement son feuillage fin et précoce, ses fleurs blanches, ses fruits rouge/jeune et son écorce grise ;

Considérant que ces jardinières sont conçues en bac étanche servant de réservoir rempli de terre arable ; qu'un réservoir d'eau est prévu à la base des jardinières servant de tampon et à alimenter l'arbre par capillarité en période de sécheresse ; que des tuyaux de drainage sont prévus pour éviter de noyer les arbres ;

Considérant que le projet prévoit également de renouveler les alignements d'arbres sur l'avenue de Cortenbergh ; que cet alignement est composé d'une alternance entre le *Quercus palustris* 'Green Pillar' (Chêne) et l'*Acer x freemanii* 'Armstrong two' (Erable) ; qu'ils présentent tout deux une couleur automnale rouge ; que ces arbres sont plantés dans des fosses plantées d'arbustes et qu'elles sont interrompues à hauteur des accès de garage ;

Considérant que le projet prévoit également de planter un arbre au coin de la rue Breydel avec l'avenue d'Auderghem ; que l'essence choisie est le *Styphnolobium japonicum* 'Regent' ;

Considérant que le projet prévoit de planter trois arbres dans l'avenue de la Joyeuse Entrée à hauteur du stationnement supprimé face au n°25 côté parc ; que l'essence choisie est le *Koelreuteria paniculata* 'Fastigiata' ;

Considérant que le projet prévoit également de compléter l'alignement de l'avenue de la Renaissance à hauteur du n°10 par trois *Platanus x acerifolia* ;

Considérant que le demandeur explique que l'ambition de renforcer le végétal est en tension avec l'utilisation de cette place très fréquentée où se déroule régulièrement des événements et des manifestations ; qu'il considère dès lors que l'espace doit rester suffisamment flexible et que la végétation choisie suffisamment robuste pour qu'elle ne soit pas détruite lors des événements ; qu'en surplus, la présence des tunnels et des concessionnaires en sous-sol implique que les plantations doivent être prévues en volume hors-sol afin de garantir un volume de terre suffisant pour son développement ;

Considérant que le projet permet de planter ces espaces d'arbres plus petits que ceux prévus de part et d'autre de la place ; que l'espèce choisie est le *Sorbus aria* « Magnifica » agrémentés par des arbustes et des plantes basses dans la partie centrale ; que les zones proches de la voirie au nord et celles juste à côté de l'auvent en sont exemptes ;

Considérant que le projet prévoit également des zones de plantation sur les agrandissements de trottoir entre les rue de Loi, Archimède et Cortenbergh ; que ces zones sont à niveau du sol et couvertes de gravier au pied des plantations afin que les véhicules du SIAMU puissent circuler en cas d'urgence ; que ces zones de plantation sont également destinées à infiltrer une partie de l'eau de surface ;

Considérant que le bilan final des arbres abattus et plantés peut être résumé dans le tableau ci-dessous :

Localisation	Avant travaux	Après travaux		
	arbres existants	arbres maintenus	arbres abattus	nouveaux arbres
Av. de Cortenbergh	43 platanes	1 platanes	42 platanes	17 chênes 15 érables
Rue de la Loi	7 merisiers 12 bouleaux 2 robiniers 2 chalefs		7 merisiers 12 bouleaux 2 robiniers 2 chalefs	47 alisiers
Jonction Froissart	2 platanes	2 platanes		
Av. d'Auderghem				1 sophora
Av. de la Joyeuse Entrée	8 frênes blancs		8 frênes blancs	4 savonnières
Av. de la Renaissance				3 platanes
Total général	74 arbres		90 arbres	

Considérant que le bilan des arbres plantés est donc positif de 16 arbres supplémentaires par rapport à la situation existante ;

Considérant que les plantations prévues et l'auvent limiteront les effets d'îlots de chaleur sur une partie du périmètre, afin d'apporter de l'ombre par temps de canicule et permettront par temps de pluie, de s'y abriter ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux de surface au vu de la présence des tunnels d'infrastructure de mobilité ainsi que du réseau des concessionnaires, le périmètre de la demande n'offre que la partie de trottoir du bâtiment Charlemagne comme zone d'infiltration ; qu'à cet endroit les eaux du trottoir et de la piste cyclable sont récoltées dans des caniveaux eux-mêmes reliés par des rigoles à un système d'infiltration dans les volumes de terre des plantations ; que le substrat de ces zones plantées est composé de substance permettant une grande capacité de stockage d'eau et fournit également une aération suffisante du système racinaire et des nutriments pour permettre à l'arbres de pousser ;

Considérant que le demandeur explique qu'il souhaite procéder de la même manière pour les arbres de la petite rue de la Loi mais qu'à ce stade il n'est possible de l'affirmer ; qu'il procédera donc à des fouilles plus détaillées lors des travaux préparatoires du chantier ;

Considérant que les zones plantées en élévation sur la place permettent également de contribuer à tamponner l'eau de pluie malgré le contexte du sous-sol ; que les compartiments de plantation sont remplis d'un substrat possédant une grande capacité de rétention d'eau et présentent une panneau sandwichs servant de tampon d'eau pour stocker une quantité jusqu'à 80L/m² d'eau de pluie ;

Considérant que ces installations destinées aux plantations jouent le rôle de tamponnage non négligeable de l'eau de pluie avant le rejet à l'égout ; qu'elles permettent de rencontrer malgré le contexte construit du sous-sol les objectifs régionaux en matière de gestion des eaux de surface ;

Mobilier urbain

Assises

Considérant que le projet prévoit d'intégrer des assises au pourtour des bacs à arbres ;

Considérant que le projet prévoit de placer en complément des assises murales des chaises libre colorées (les teintes rappelle les couleurs des drapeaux des différents pays européen) ; qu'il est mentionné dans le RI que ces chaises seraient retirées en cas d'évènement spécifiques ou de démonstration mais qu'il n'est spécifié à qui revient cette gestion ;

Considérant que le projet propose donc des espaces plantés dans des éléments qui intègrent des assises ; que les zones plantées sont plus nombreuses au nord de la place qu'au sud afin de dégager un espace plus polyvalent vers le sud ;

Déchets

Considérant que dans la situation existante, le périmètre du projet est dans un bon état de propreté, et ce même si certains commerçants déposent parfois leurs déchets autour de la sortie du métro à l'angle de la rue de la Loi et de la rue Froissart ;

Considérant que le projet prévoit de placer des poubelles régionales conformément au mobilier urbain de manière à ce que l'espace public soit plus ordonné et attrayant ; que le projet prévoit également l'installation de nombreux bancs qui contribueront à augmenter le contrôle social ;

Considérant que le projet, sur cet aspect, permet l'amélioration de l'espace public et son ouverture ; qu'ils ne manqueront pas d'avoir un impact positif sur l'environnement et plus particulièrement sur l'aspect de la propreté.

Éclairage

Considérant que le projet prévoit de revoir l'éclairage dans le périmètre de la demande sur le même concept que pour le revêtement de sol ; que le RI mentionne le placement de système d'éclairage dans les marches à l'intérieur du plénum afin que la nuit des lignes concentriques se soient reflétées dans le plafond de l'auvent ;

Considérant que le reste du périmètre sera également mis en lumière au moyen d'éclairage orientable sur mât dans le périmètre réservé aux modes actifs et bus et que des mâts plus traditionnels sont placés dans le reste du projet ; que ces éclairages sont conformes au plan lumière régional et qu'ils apportent une mise en valeur de l'espace public de nuit tout en créant une ambiance animée ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'éclairage prévu dans le plénum, le demandeur précise qu'il sera conforme aux normes et réglementations en vigueur tenant compte de son usage et de son environnement ; que les raccordements seront effectués en sous-sol de manière à les rendre invisibles et les protéger de tout actes de vandalisme ; que l'entretien de ces éclairages fera partie du programme d'entretien annuel de Bruxelles Mobilité, le demandeur ;

Socio-économique

Considérant que le RIE constate que le quartier européen est un quartier essentiellement tourné vers la fonction de bureau avec une population active importante ; que les bâtiments qui bordent l'espace du projet sont principalement des institutions publiques et des immeubles de bureaux ; qu'autour de la place Schuman et dans les rues attenantes se trouvent, au rez-de-chaussée, de nombreuses activités commerciales et de restauration, surtout du côté est de la place Schuman et dans la petite rue de la Loi ; que sur cette même place, un stand de fleurs et un stand de fruits et légumes sont actuellement implantés de manière peu harmonieuse dans l'espace public;

Que l'espace public est une destination importante et un nœud de transit où se regroupent bus, métro et train; que cela engendre une circulation piétonne intense à plusieurs moments de la journée; que la situation centrale de l'aire piétonne entre les institutions européennes fait en sorte que l'espace public attire aussi de nombreux événements;

Considérant que le projet permet d'allouer plus d'espaces aux modes actifs et d'améliorer le déplacement des transports publics, ce qui favorise le développement économique et permet d'accorder une plus grande attention au domaine social ; que le déblaiement et l'ouverture favorise la circulation piétonne et des cyclistes ; que les activités commerciales et restauratives aux abords de la place Schuman et de la petite rue de la Loi auront davantage d'espaces pour développer leurs activités, qu'elles ne seront pas séparées du reste de l'espace public par le trafic automobile et bénéficieront d'une accessibilité accrue des modes actifs et des usagers des transports en commun ;

Considérant que le projet a un impact positif sur l'ensemble du quartier et que son réaménagement va renforcer son attractivité ;

Mesures d'accompagnement

Considérant que le rapport d'incidences fait mention des mesures d'accompagnement prises par domaine et réalisées par le demandeur, Beliris et la STIB;

Considérant qu'en matière de mobilité pour les modes actifs, le périmètre du projet est une nette amélioration par rapport à la situation existante, en ce qu'il prévoit un espace en majeure partie de plain-pied, et équipé de traversées courtes et sécurisés ;

Considérant qu'en matière d'accessibilité des transports en commun, la STIB prévoit de redistribuer la position des arrêts des transports comme suit :

- Réaménagement des arrêts de bus rue Archimède en un pôle de bus pour la ligne 12 et les terminus des lignes 56 et 79.
- Réaménagement des arrêts de bus rue Froissart en deux terminus pour les lignes de bus 36 et 60 positionnés les plus proches possible de l'entrée de métro Schuman, ainsi qu'un arrêt en encoche pour la ligne de bus 12 afin de ne pas bloquer les lignes 36 et 60 qui repartiront de leur terminus.

Considérant qu'en matière d'accessibilité des commerces pour les véhicules, ceux qui se situent au Nord du projet restent accessible par un détour via la Chaussée d'Etterbeek (depuis le Sud) et ceux situés au Sud par un détour via l'Avenue de la Joyeuse Entrée (depuis le Nord) ; que ces détours issus du nouveau régime de circulation offriront des axes plus fluides, là où initialement les itinéraires existants traversaient le rond-point sur des axes fortement congestionnés ; que l'accessibilité des modes actifs et usagers des transports en commun sera nettement améliorée au regard de la situation existante ;

Considérant que le nouveau régime de circulation projeté permet de mieux organiser la fluidité des transports publics et aura pour effet de réduire les congestions des véhicules motorisés au sein du périmètre, tout en assurant la fluidité des flux dans les voiries adjacentes ; que ces mesures permettent en outre de réduire les congestions et donc améliorer la qualité de l'air ;

Considérant cependant, que la mise en double sens de l'Avenue de la Joyeuse Entrée ne permet pas d'intégrer ces mêmes mesures, en ce que cet aménagement vise à offrir une plus grande capacité d'accueil des véhicules sur cette voirie ;

Considérant que le demandeur a procédé à des analyses, comptages et modélisation (MUSTI) en ce qui concerne le report de trafic ; que les analyses sont exposées dans le rapport d'incidences ;

Considérant que le projet prévoit pour l'axe Nord-Sud un report de trafic estimé à 90% sur l'axe de l'Avenue de la Joyeuse Entrée par sa mise en double sens ; que cet axe n'est pas visé par les mesures précédemment énoncées en ce que cet aménagement vise à offrir une plus grande capacité d'accueil des véhicules sur cette voirie ; qu'il serait pertinent de préciser cela ;

Considérant qu'il en ressort en particulier que le report du trafic Sud-Nord ne devrait à terme plus se faire via la chaussée d'Etterbeek mais principalement par la rue de la Loi (via la bretelle de tunnel Auderghem-Loi), petite Ceinture et chaussée de Louvain (bords de maille Ambiorix-Plasky) ; que le constat démontre pour l'axe Sud-Nord que les reports de trafic longue distance se feront exclusivement via les bords de mailles ;

Considérant que le projet prévoit de mettre en place des matériaux avec une bonne performance au niveau acoustique afin de réduire les nuisances sonores au sein du périmètre engendré par la circulation ; que d'autres mesures, comme la diminution de la vitesse et la limitation de la circulation à certains véhicules (bus, riverains, taxis) permettent de réduire les nuisances sonores du périmètre ;

Considérant que le rapport d'incidences mentionne les différentes mesures entreprises pour limiter les impacts du chantier durant les travaux ; que les fonctions économiques (commerces, HoReCa, bureaux,...) attenantes au périmètre du projet resteront accessible tout au long du chantier ; que les déviations de circulation seront également réfléchies afin d'assurer l'accessibilité des commerces, bureaux et habitations ;

Considérant qu'il fait également mention que les travaux seront phasés et se dérouleront la nuit, afin de limiter les nuisances sonores et vibratoires au sein d'un quartier principalement habité par des bureaux ;

Considérant qu'à cet égard les conclusions de ces mesures visant à limiter les nuisances et les incidences du projet sont prises en compte et que les incidences environnementales sont acceptables, en ce compris l'examen des alternatives, au regard de la plus-value du projet ;

Conclusion :

Considérant cependant, que lors de la commission de concertation une remarque a été émise concernant la validité des chiffres du rapport d'incidences concernant les flux vélos enregistrés dans le périmètre du projet ; que les données reprises dans le rapport d'incidences ne reflètent plus la réalité ; qu'il serait tout à fait pertinent de fournir des données plus précises et récentes enregistrées au sein du périmètre ;

Considérant que le projet est ambitieux et original sur différents aspects ; qu'il souhaite donner à l'espace public une envergure métropolitaine intégrée dans ce contexte urbanistique particulier ;

Considérant que le projet est bien un projet de Ville par son concept architectural rendant une majorité de l'espace public aux modes actifs tout en renforçant l'axe « parc du Cinquanteaire-rue de la Loi » par un aménagement paysagé de qualité ;

Considérant que le projet permet au Quartier européen d'adopter une stratégie de développement de mobilité améliorée qui crée davantage d'espaces conviviaux pour les piétons et les cyclistes ; qu'il contribue à la réduction du trafic sur le rond-point Schuman ; que le projet va de pair avec le développement d'une liaison piétonne de qualité entre le parc du Cinquanteaire et le parc Léopold, ainsi que l'élargissement des trottoirs aux abords des stations de transports en commun ;

Considérant que le projet permet dans ses limites territoriales de transformer en boulevards urbains et corridors de mobilité l'axe E40-petite ceinture ; qu'il en est le premier jalon et est l'aboutissement de cet axe sur le rond-point Schuman, charnière avec la rue de Loi vers la petite ceinture ; qu'il est cohérent avec la transformation progressive des entrées de ville en boulevard urbain ;

Considérant que le projet offre un espace public convivial dans le respect du cadre urbain environnant ; qu'il est conforme au bon aménagement des lieux sous réserve des conditions reprises à l'article 2 ;

Avis favorable conditionnel

- **Revoir l'aménagement de la rue cyclable à double sens à hauteur de l'Avenue de la Joyeuse Entrée afin d'éviter les conflits entre les cyclistes et le volume de trafic important ;**
- **Préciser l'aménagement à la hauteur du débouché Petite rue de la Loi/Joyeuse Entrée et adapter les plans en fonction de l'aménagement prévu (aménagement d'une voirie à double sens et non en sens unique avec piste cyclable) ;**
- **Intégrer des dalles podotactiles au niveau des traversées de l'Avenue de la Joyeuse Entrée (croisement avec la petite rue de la Loi) et de l'Avenue de Cortenberg (à la hauteur du n°43) ;**
- **Revoir la disposition du stationnement des taxis pour limiter leur impact visuel dans le paysage urbain ;**
- **Revoir l'aménagement de la rue Cortenberg et remettre le tronçon de la rue à une bande, entre la rue Stevin et la place Schuman, préservant ainsi les alignements de platanes existants dans ce long tronçon ;**
- **Proposer une alternative à « la tête d'épingle » rue Froissart, destinée à permettre la manœuvre de demi-tour au bout de la rue ;**

Considérant que le Fonctionnaire Délégué se rallie à la motivation reprise dans l'avis de la commission de concertation ; qu'il fait dès lors sienne cette motivation dans le cadre de la délivrance du présent permis pour tout ce qui n'est pas spécifiquement et complémentirement visé dans celui-ci ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Bruxelles n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;

Considérant que le demandeur a notifié sa volonté d'introduire d'initiative des plans modificatifs (art. 177/1 du CoBAT), en date du **05/09/2023** ; que les plans modificatifs ont été introduits en date du **25/10/2023** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande modifiée porte la date du présent permis ;

Considérant que les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ;

Considérant que la demande modifiée ne doit dès lors pas être soumise aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 177/1, §5 du CoBAT ;

Considérant que les plans ont été adaptés afin de répondre aux conditions de l'avis favorable de la commission de concertation et aux craintes émises par les réclamations, en ce qu'ils comportent les modifications ou précisions suivantes :

- Ils apportent des précisions supplémentaires sur le chantier ;
- Ils précisent les données établies sur le report du trafic de la Joyeuse Entrée ;
- Ils proposent des solutions pour sécuriser les cyclistes dans la rue de la Joyeuse Entrée ;
- Ils fournissent des plans complémentaires sur l'architecture de l'auvent ;
- Ils apportent des projections supplémentaires sur les vues et perspectives vers et depuis les Arcades ;
- Ils rappellent les mesures prises pour garantir l'aspect socio-économique du quartier ;
- Ils fournissent des plans adaptés de la situation projeté sur l'Avenue de la Joyeuse Entrée au regard de l'aménagement projeté de la place Schuman ;
- Ils proposent une alternative à « la tête d'épingle » rue Froissart, destinée à permettre la manœuvre de demi-tour au bout de la rue.

En ce qui concerne les motivations relatives au projet modifié :

Considérant que le demandeur a introduit des plans complémentaires ainsi qu'une note pour répondre aux craintes et remarques évoquées lors de la commission de concertation et de l'enquête publique ;

Considérant que la note aborde les thématiques du chantier, de l'aménagement de la Joyeuse Entrée, de la stabilité, des vues et perspectives des arcades du cinquantenaire, du volet socio-économique et de l'aménagement de la rue Froissart ;

Considérant qu'en ce qui concerne le chantier, le demandeur précise que le périmètre bordant les zones non-habitées (à + de 150 mètres des habitations) fera l'objet de travaux de nuit (en dehors des plages horaires de 7h à 17h) ; que ces travaux se feront lorsque la circulation (automobile et cycliste) ne pourra être maintenue et ne concernent que certaines phases du chantier telles que la pose de l'auvent, l'asphaltage, etc. ;

Considérant que les mesures du chantier seront respectées conformément à l'ordonnance chantier du 3 mai 2018 relatives aux chantiers en voirie publique ; que le demandeur précise également que les fermetures partielles et totales se feront en concertation avec la police et la commune concernée ; que les riverains seront prévenus et informés à l'avance pour leur permettre d'anticiper les travaux ;

Considérant que ces mesures permettent de réduire les désagréments sonores et vibratoires à proximité des immeubles de résidence et de limiter les impacts du chantier sur la vie des habitants du quartier ;

Considérant que cette note précise également les chiffres repris dans le rapport d'incidences en ce qu'elle apporte comme donnée supplémentaire le flux moyen journalier (repris par heure dans le rapport d'incidences de la demande initiale) et des précisions quant au report de trafic depuis et vers l'Avenue de la Joyeuse Entrée ;

Considérant que le flux journalier moyen est de 4.400 evp depuis l'avenue de Cortenberg vers l'avenue de la Joyeuse Entrée (sud-nord) et de 4.100evp depuis l'avenue de la Joyeuse Entrée vers l'avenue de Cortenberg (nord-sud) ; que le rapport d'incidences précisait que le report de trafic identifié en heure de pointe du matin et en heure de pointe du soir est similaire ;

Considérant que les 90% de report de trafic évoqué dans le rapport d'incidences (fourni dans la demande initiale), concernent uniquement le flux dévié vers l'avenue de la Joyeuse Entrée, soit l'axe nord-sud et représente en réalité 19,8% du trafic qui fréquente le rond-point Schuman ;

Considérant que cette donnée précise que le report de trafic en heures de pointe (matin et soir) est acceptable, qu'elle ne représente pas un report de 90% du trafic total, mais du trafic fréquentant le rond-point Schuman, soit une augmentation de +/- 20% du trafic ;

Considérant que le premier permis contenait une note de calcul confidentielle datée du 15 février 2019, adressée au fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, Bruxelles Mobilité a continué à travailler sur sa note de stabilité, afin de compléter et affiner la note se rapportant aux calculs effectués ;

Considérant que durant la commission de concertation, Bruxelles Mobilité a évoqué certains résultats de la note de stabilité, donnant quelques détails techniques (charges, efforts transversaux et efforts de réaction...), afin d'étayer ses propos ;

Considérant que la commission de concertation indique « *que le demandeur a fourni les informations nécessaires et en suffisance lors de la commission de concertation pour statuer et apprécier la demande ; que cependant, il serait pertinent de fournir cette note de stabilité afin de répondre aux craintes et remarques de la commission de concertation* » ;

Considérant qu'en accompagnement des plans modifiés, le demandeur a fourni son analyse de stabilité et 4 plans de structure détaillant l'auvent (plan de fondation avec poutres, armatures, colonnes, plan de la charpente de l'auvent, plan d'implantation de la canopée et plan de géométrie des panneaux) ;

Considérant que les plans démontrent que les fondations de l'auvent sont intégrées sous le revêtement prévu au sein de la place Schuman ;

Considérant que les éléments techniques énoncés n'affectent pas le projet mais uniquement les modalités d'exécution ;

Considérant que ces éléments sont suffisants pour démontrer que l'auvent respectera les normes de construction en vigueur ; qu'il assurera au travers du dimensionnement de ses éléments, la prise en compte des charges mobiles et permanentes et des efforts transversaux et de réaction de celui-ci ;

Considérant que cela montre que le dimensionnement de la structure est réaliste ;

Considérant que ces plans permettent de confirmer la position de la commission de concertation et montrent que l'auvent figurant sur les plans modificatifs - certes plus détaillés - est tout à fait identique à l'auvent décrit dans les plans initiaux de sorte que le public et la commission de concertation ont pu se prononcer en connaissance de cause ;

Considérant pour rappel, que le rapport d'incidences démontre via une coupe transversale que la place Schuman (66,7 mètres) se situe à moindre hauteur que les Arcades (80,7 mètres) ; que l'auvent sera d'une hauteur maximale de 6 mètres et sera équipé d'une légère pente aménagée ;

Considérant que la note explicative modifiée intègre également de nouvelles perspectives et projections 3D de l'auvent ; qu'elles projettent les perspectives sur/depuis l'esplanade et sous l'auvent vers les Arcades du Cinquantenaire ;

Considérant que l'ensemble de la demande est composé de plusieurs documents pour évaluer l'impact du projet, et plus particulièrement de l'auvent, sur les Arcades du Cinquantenaire (dizaine de projections sur les vues et à différents endroits, perspectives, coupes, ...) ; que l'auvent, au regard de son aménagement, son gabarit et de son niveau, ne portera pas préjudice aux différentes vues depuis et vers les Arcades ;

Considérant que le demandeur mentionne, à nouveau, au travers de cette note, les mesures prises dans le présent projet pour considérer l'aspect socio-économique du quartier ;

Considérant qu'un médiateur sera attiré afin de faciliter la communication et la coordination entre les acteurs concernés, les habitants et les commerçants du quartier ; qu'il est un SPOC entre les différents acteurs et permettra de répondre aux réclamations, doléances et remarques ;

Considérant que préalablement au chantier, les riverains recevront un dépliant précisant toutes les informations nécessaires sur le chantier ;

Considérant que le demandeur précise que l'implantation des terrasses sera limitée durant le chantier mais qu'elles peuvent être à nouveau disposées, une fois le chantier de la zone terminée et sous réserve d'autres événements ou usage ;

Considérant que les commerces auront toujours la possibilité de se réapprovisionner durant le chantier et que des accès spécifiques seront prévus pour permettre cette opération ;

Considérant que le projet modifié intègre l'aménagement du débouché petite rue de la Loi / avenue de la Joyeuse Entrée, prévu en une rue à double sens et défini comme « rue cyclable » ;

Considérant que si l'avis de la commission de concertation mentionne que la rue cyclable ne serait peut-être pas le meilleur aménagement à réaliser, il s'avère que compte tenu de l'espace disponible, limité par la présence des trémies, la séparation de la circulation des cyclistes des automobile est impossible ;

Considérant qu'il a fallu appliquer le principe STOP en offrant des trottoirs d'une largeur confortable, que la fermeture de l'Avenue de la Joyeuse Entrée à la circulation automobile n'est pas envisageable (voir rapport d'incidences), la seule option actuelle reste la rue cyclable ;

Considérant que cette option permet une flexibilité d'usage, si le trafic automobile venait à diminuer, ou si le flux des cyclistes à augmenter ; que la rue cyclable, définie désormais comme une zone cyclable, est régie par l'article 22novies du code de la route ;

Considérant que la manœuvre de demi-tour devant les dispositifs d'accès à la zone partagée est une exception pour les riverains de la rue Froissart ; que les véhicules en provenance de Belliard ne pourront pas aller plus loin que le carrefour avec la rue Juste Lipse grâce à un tourne-à-gauche obligatoire et une signalisation adaptée ; que les usagers des parkings (hors voiries) peuvent entrer et sortir via les entrées sud ;

Considérant que les seuls demi-tours à prévoir sont ceux réalisés par les riverains qui stationnent en voirie dont la largeur projetée est suffisante pour répartir les véhicules vers le sud au moyen d'une manœuvre ;

Considérant que revoir la disposition de la tête d'épingle de la rue Froissart encouragerait un dépose-minute dans cette zone, inciterait à enfreindre l'interdiction préalable et impacterait la circulation des bus ;

Considérant qu'agrandir cet aménagement pour faciliter la manœuvre nécessiterait au minimum 11,50 mètres et nécessiterait l'abattage d'arbres et la réduction des trottoirs ;

Considérant que le parti pris dans l'aménagement est de favoriser la largeur des trottoirs et la présence d'arbres dans la rue Froissart au détriment d'un aménagement qui facilite les manœuvres des véhicules ; que cette réponse est acceptable, et qu'il est donc préférable de favoriser les piétons et la présence du végétal dans l'espace public au détriment d'un demi-tour occasionnel des véhicules stationnant dans la rue ;

Considérant que la demande modifiée intègre les plans adaptés en fonction des remarques qui ont été émises durant la commission de concertation ;

Considérant que le carrefour, situé à la hauteur du débouché petite rue de la Loi / avenue de la Joyeuse Entrée, a été adapté en cohérence avec l'aménagement prévu, c'est-à-dire une voirie à double sens définie en rue cyclable ;

Considérant que les plans indiquent également un plateau supplémentaire à la hauteur du passage piéton situé sur l'A. de la Joyeuse Entrée, au croisement de la rue de la Loi ; que les dalles podotactiles sont également reprises dans ceux-ci ;

En ce qui concerne les conditions émises par le présent permis :

Considérant que pour l'aménagement de l'Avenue de la Joyeuse Entrée, le demandeur précise les influences des différents aménagements qui peuvent être projetés, tout en respectant et en favorisant le cadre de la rue cyclable ;

Considérant que l'installation de coussins berlinois inciterait le cycliste à se déporter vers la droite de celui-ci et inviterait l'automobiliste à se déporter vers la gauche pour doubler le cycliste ; que cet aménagement altérerait le bon fonctionnement de la rue cyclable ;

Considérant que le demandeur prévoit, pour l'aménagement de l'Avenue de la Joyeuse Entrée, une bande matérialisée par un revêtement différencié (asphalte ocre) pour inciter les cyclistes à prendre possession du milieu de la voirie et éviter que les automobilistes ne les dépassent ; qu'un dévoiement est également prévu pour limiter la vitesse au début de cet axe ;

Considérant dès lors, qu'en plus des plateaux prévus aux carrefours Joyeuse Entrée / Cortenbergh et Joyeuse Entrée / Loi il serait judicieux de créer un trottoir traversant à l'entrée de l'avenue de la Joyeuse Entrée au niveau de son croisement avec l'avenue de Cortenbergh, en remplaçant le revêtement de la partie carrossable du plateau (asphalte) par le revêtement des trottoirs adjacents, à savoir des pavés en béton 220x220 mm avec une fondation renforcée ;

Considérant que ces aménagements sont des mesures nécessaires pour limiter autant que possible la vitesse sur l'Avenue de la Joyeuse Entrée et améliorer la sécurité et la circulation des cyclistes ; qu'elles sont jugées satisfaisantes telles que complétées par la condition du présent permis ;

Considérant que la commission de concertation a émis une remarque sur la position des taxis mentionnant que l'organisation du stationnement des taxis sur deux files n'est pas optimale car elle est distribuée sur deux bandes en face des habitations ; que cependant la position des emplacements de taxis prévus à cet endroit reste la plus cohérente étant donné qu'elle permet de dégager l'axe Loi du stationnement automobile et le prévoit dans un endroit où ils seront le plus nécessaires ;

Considérant que le tronçon de l'avenue de Cortenbergh (rue Stevin vers la place Schuman) pourrait être remis à une bande pour maintenir l'alignement de platane existant ; que cependant la double bande (vers Schuman) est une demande précise de la police et que l'aménagement projeté prévoit tout de même la plantation de plusieurs sujets d'essences différentes et un aménagement sécurisé pour les piétons et cyclistes ;

Considérant que l'aménagement projeté de l'avenue de Cortenbergh est acceptable, en ce qu'il offre des arbres d'essences variées pour renforcer la biodiversité, de l'espace suffisant pour les piétons et un axe séparé et sécurisé pour les cyclistes ; que la double bande de circulation vers Schuman permet à la police ou aux véhicules d'urgence de pouvoir circuler, même en cas de congestion automobile ;

Considérant que le Plan Régional de Mobilité recommande des dimensions préférentielles de pistes cyclables, selon la disposition des lieux ;

Considérant que ce même plan met l'accent sur le principe STOP, qui demande de penser l'espace pour l'ensemble des modes, avec une attention particulière accordée aux cheminements piétons ;

Considérant que si les pistes n'atteignent pas les recommandations du GoodMove, c'est ici à cause de la configuration des lieux : présence des trémies de tunnels et d'une volonté de préserver des cheminements piétons confortables, en accord avec le principe STOP ;

Considérant qu'au droit de la station Villo! du bâtiment Charlemagne, il reste 4m de passage libre pour les piétons, ce qui permet un cheminement confortable et libre d'obstacles ;

Considérant qu'au moment de la conception du projet, peu de débats ont eu lieu sur des questions de micro mobilité (stationnement de trottinettes en libre-service par exemple) ; que des zones dédiées à ce type de mobilité doivent désormais être intégrées aux projets en cours ;

Considérant que la mobilité a également évolué au niveau des types de vélos en circulation, dont les vélos cargo qui sont de plus en plus nombreux et nécessitent des emplacements où les arceaux sont plus écartés ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les zones de stationnement vélos avec des emplacements cargo et des zones pour la micro-mobilité ;

Considérant que la toiture végétale choisie par le demandeur résulte d'une appréciation des coûts d'entretien, de la durabilité et du poids de la couverture ; que l'arbitrage effectué a privilégié pour ces dernières raisons le sedum à une toiture extensive ;

Considérant que Bruxelles Environnement, dans son avis, demande à être associé aux études de bruit ;

En conclusion :

Considérant que le projet est bien un projet de Ville par son concept architectural rendant une majorité de l'espace public aux modes actifs tout en renforçant l'axe « parc du Cinquanteaire-rue de la Loi » par un aménagement paysager de qualité ;

Considérant que le projet répond aux prescriptions générales 1, 2, 5, 6 et 7 de Good Move, en ce qu'il contribue au développement d'une mobilité durable, offre une accessibilité à tous, respecte le principe STOP, offre des réseaux de mobilité cohérents et performants et offre des espaces publics de qualité ;

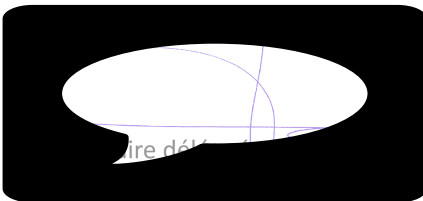
Considérant que le projet est une réponse aux actions souhaitées par Good Move en ce qu'il apaise les quartiers (réf. : A.2 Good Move), offre une qualité d'usage et de l'animation urbaine sur des grands espaces publics régionaux, renforce les fonctions de séjour, et inscrit ces espaces publics dans des ensembles cohérents (réf. : A.6 Good Move) ;

Considérant que le projet permet au Quartier européen d'adopter une stratégie de développement de mobilité améliorée qui crée davantage d'espaces conviviaux pour les piétons et les cyclistes ; qu'il contribue à la réduction du trafic sur le rond-point Schuman ; que le projet va de pair avec le développement d'une liaison piétonne de qualité entre le parc du Cinquanteaire et le parc Léopold, ainsi que l'élargissement des trottoirs aux abords des stations de transports en commun ;

Considérant que le projet permet dans ses limites territoriales de transformer en boulevards urbains et corridors de mobilité l'axe E40-petite ceinture ; qu'il en est le premier jalon et est l'aboutissement de cet axe sur le rond-point Schuman, charnière avec la rue de Loi vers la petite ceinture ; qu'il est cohérent avec la transformation progressive des entrées de ville en boulevard urbain ;

Considérant de ce qui précède, et moyennant les conditions précitées, le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux.

Fait à Bruxelles, le
Le fonctionnaire délégué,



Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Madame Ans Persoons, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
Zenith Building
Boulevard du Roi Albert II, 37 - 12e étage
1030 Bruxelles*

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste.

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis :

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis en matière de plantations, en ce qui concerne les arbres maintenus :

- Protection des troncs, racines, couronnes, des arbres sur une hauteur, surface et profondeur suffisantes et fonction de leur nature et de leur taille ;
- Interdiction de stocker des matériaux, d'installer les baraques de chantier, et d'effectuer des manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, dans le réseau racinaire des arbres ;
- Interdiction d'utiliser les arbres comme supports de chantiers en y implantant des clous ou en posant des câbles, etc.
- Elimination ou raccourcissement à l'avance - et dans les règles de l'art - des branches susceptibles de gêner le passage de certains véhicules, afin d'éviter toute casse ou arrachement ultérieur ;
- Utilisation au pied des arbres, d'engin adapté, tel que minipelle, et/ou terrassements manuels ;
- Désinfection obligatoire et régulière de tous les engins de chantier (pelles, godets, scies, tronçonneuses, sérateurs, etc.). Cette désinfection se fait à l'aide de pulvérisations de produits tels que le Cryptonol à 1% (matière active à base d'oxyquinoléine ou d'eau de Javel à raison d'un berlingot pour un litre et demi d'eau)
- Mise en œuvre de précautions et protections des racines, notamment lors des creusements de tranchées : interdiction de sectionner de racines de plus de 7-10 cm de diamètre, sectionnement manuel des racines inférieures à ce diamètre à l'aide de scies et sérateurs désinfectés afin d'avoir des coupes franches et nettes. Une protection en dur (bois) ou en géotextile est posée entre la tranchée et les racines sollicitées de façon à ménager un espace comblé d'un mélange très fertile capable de favoriser la fabrication rapide d'un nouveau chevelu radulaire ;
- Une protection en dur (bois) ou en géotextile est posée entre la tranchée et les racines sollicitées de façon à ménager un espace comblé d'un mélange très fertile capable de favoriser la fabrication rapide d'un nouveau chevelu radulaire ;
- Mise en œuvre d'un géotextile protégeant le système racinaire, lors de fortes sécheresses et arrosages réguliers de ce tapis, afin de garantir l'apport en eau nécessaire à l'arbre durant les travaux au pied de celui-ci.

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

EXTRAITS DE Dispositions légales et réglementaires

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be>.

Décision du fonctionnaire délégué

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collègue des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° (1)

délivré le

à

par

prorogé le (1)

prorogation reconduite le (1)

OBJET DU PERMIS :

DUREE PREVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :

HORAIRES DU CHANTIER :

(1) Biffer la mention inutile.

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

- 1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;
- 2° son nom ou sa raison sociale;
- 3° la date de commencement des actes ou travaux;
- 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;
- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1^{er}, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1^{er} peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1^{er}, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1^{er}, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. *Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.*

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. *Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.*

§ 3. *Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.*

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. *Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.*

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. *Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.*

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. *Pour l'application du présent chapitre, on entend par :*

1° *CoBAT* : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° *Gouvernement* : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° *Recours* : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. *Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.*

Art. 3. *Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.*

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. *L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.*

Art. 5. *Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.*

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° *Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;*

2° *moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.*

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. *Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.*

Art. 7. *Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.*

AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de ...

Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Gemeente ...

AVIS**MEDEDELING**

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de
l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

PERMIS D'URBANISME⁽¹⁾
PERMIS DE LOTIR N° ...⁽¹⁾

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING⁽¹⁾
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...⁽¹⁾

délivré le ...
à ...
par ...
prorogé le ...⁽¹⁾
prorogation reconduite le ...⁽¹⁾

afgegeven op ...
aan ...
door ...
verlengd op ...⁽¹⁾
verlenging vernieuwd op ...⁽¹⁾

OBJET DU PERMIS : ...

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :
Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :
Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB : pour connaître les modalités d'application des obligations
d'affichage du permis et d'avertissement du début des travaux,
voir la page suivante du portail régional de l'urbanisme :
<http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van
aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de
start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de
gewestelijke website van stedenbouw :
http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl

Suite de la procédure PEB¹

Recommandation(s) concernant la proposition PEB le cas échéant

Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO₂, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
 - o le formulaire de « **notification PEB du début des travaux** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1^{er} du CoBrACE
 - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB
- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire ou après la fin de chantier, vous devez envoyer le formulaire de « **déclaration PEB** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1^{er} du CoBrACE ainsi que le rapport PEB, le fichier de calcul sous forme électronique et les photos portant sur les travaux PEB.

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement ou hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement)

Bruxelles Environnement
Division Energie - Département Travaux PEB
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail :

epbdossierpeb@environnement.brussels

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement

Urban Brussels
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

ou par mail :

peb-epb@urban.brussels

Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,

¹ D'application uniquement pour les permis d'urbanisme soumis à la PEB

- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. **Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.**

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant). En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

Notification de changement d'intervenants

Selon l'Article 2.2.9 § 2 de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE), vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'intervenants (déclarant, architecte et/ou conseiller) en remplissant le formulaire *ad hoc*. Vous trouverez celui-ci en suivant ce chemin : www.environnement.brussels > Thèmes > Bâtiment et énergie > Performance énergétique des bâtiments (PEB) > Travaux PEB > Les formulaires. Le nom du document-type est « Changement de déclarant / conseiller PEB / architecte ».

Services d'aide de la réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.brussels	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Urban.brussels	peb-epb@urban.brussels	/	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	info@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
Hub.brussels	http://hub.brussels	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...):

www.environnement.brussels > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > travaux PEB.

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Un permis / certificat d'urbanisme / de lotir (1) relatif à
.....
.....(2) a été octroyé / refusé (3) par
.....(4) le (5).

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale du..... (date) au (date) entre (heure)
et (heure)..... à
..... (adresse) (6)
-(7)

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning / stedenbouwkundig attest / verkavelingsvergunning / verkavelingsattest
(1) met betrekking tot
.....(2) **toegekend / geweigerd werd**
(3) **door** (4) **op** (5).

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het gemeentebestuur op (datum) tussen (uur) en (uur) (6)
-(7)

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Preciezere gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot.....
door (naam + voornaam):
Handtekening: